

**RAPPORTS, DÉCRETS,
ARRÊTÉS,
CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS**

ANNÉE 1889.

Circulaire. — Demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1889.

5 janvier.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1889.

Ces projets, dans lesquels seront déterminés les besoins exacts des divers services pénitentiaires, seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879; toutefois, à la première page de ces modèles, l'entête de la première colonne « désignation des chapitres du budget général » sera complété par les mots « 2^e section (service pénitentiaire) ».

La nomenclature des chapitres et leurs numéros, en concordance avec les divisions de la 2^e section du budget général de mon ministère, sont modifiés de la façon suivante :

Modèle n° 1 (Établissements en entreprise).

- Chap. I^{er}. — Personnel.
- Chap. III. — Entretien des détenus.
- Chap. VI. — Travaux ordinaires aux bâtiments.
- Chap. VII. — Mobilier.
- Chap. X. — Dépenses accessoires.
- Chap. XII. — Acquisitions et constructions.

Modèle n° 2 (Établissements administrés par voie de régie).

- Chap. I^{er}. — Personnel.
- Chap. III. — Entretien des détenus.
- Chap. VIII. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.
- Chap. XII. — Acquisitions et constructions.
- Chap. X. — Dépenses accessoires.
- Chap. IX. — Exploitations agricoles.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'exercice 1890, je vous prie de joindre aux budgets projetés de 1889, les rapports spéciaux des directeurs sur les modifications et additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année d'après. Je vous serai obligé de me faire parvenir en double expédition, *avant le 15 janvier courant*, les projets ainsi dressés, auxquels vous aurez bien voulu ajouter vos propositions et observations dans les colonnes réservées à cet effet.

Indépendamment des budgets, les directeurs auront à établir le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1889. Ils rappelleront en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais déjà été saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Circulaire. — Exposition spéciale des services pénitentiaires à l'Exposition universelle de 1889.

17 janvier.

Monsieur le Directeur, parmi les services et les sujets qui figureront à l'exposition spéciale pénitentiaire, place importante doit être faite au travail des détenus, à son organisation, à ses divers modes, à ses principaux produits.

Un grand nombre d'objets de toute nature pourront être disposés dans les salles, isolément ou par groupes, sur des rayons, des tables ou des consoles, suspendus aux lambris, plafonds ou caissons, accrochés aux encoignures, aux baies ouvertes ou aux portes. Beaucoup pourront être utilisés pour l'installation même et l'ornement de l'exposition, par exemple des étoffes, des tentures, des sièges, des meubles.

Il convient sans doute de se restreindre à ce qui peut offrir réel intérêt, et l'on n'a pas à envisager une exposition de ce genre au même point de vue que celle de l'industrie privée. De même, il est désirable que l'on choisisse de préférence des objets peu encombrants. Mais je n'ai *a priori* aucune limitation

absolue à faire et je vous prie de m'adresser librement vos propositions définitives en vous référant aux instructions déjà fournies et aux explications échangées. Ce ne sont d'ailleurs pas seulement des produits que l'on peut avoir à montrer, mais aussi, selon les cas, des spécimens d'outils ou machines, des échantillons de matières premières, etc.

La nécessité de ménager l'espace et de suivre une certaine méthode m'engage à réserver pour les principaux ateliers pénitentiaires des panneaux qui seront appliqués sur les surfaces murales et qui réuniront en tableaux, trophées ou panoplies des objets classés de manière logique, instructive, agréable aux yeux. C'est sur ce point que je dois insister plus particulièrement aujourd'hui.

Il s'agit de grouper dans des cadres de dimensions déterminées les divers objets propres à figurer l'exercice des métiers ou industries et les opérations de fabrication, ainsi qu'on a déjà fait pour quelques établissements lors du congrès pénitentiaire international et de l'exposition spéciale qui s'y est adjointe, à Rome, en 1885.

Ces objets peuvent notamment être :

1° Des échantillons de matières premières faisant ressortir le travail à accomplir et les difficultés ou l'intérêt qu'il offre.

2° Des spécimens, pièces ou fragments de produits à fabriquer, pris dans leurs transformations successives, en sorte qu'on suive d'un coup d'œil la série des opérations que subit la matière première jusqu'à ce qu'elle soit complètement ouvrée et en même temps les diverses occupations des personnes employées dans l'atelier.

3° Des types, réductions ou parties de machines et d'outils destinés à être présentés concurremment avec les échantillons de matières premières ou avec les spécimens de produits dans les diverses phases de la fabrication.

Il va de soi que d'autres genres d'objets pourraient être ajoutés sur les panneaux et je recevrai volontiers toutes propositions répondant à l'idée générale sur laquelle j'appelle toute votre attention.

Dans les panneaux ou en dehors s'il le fallait, des dessins, croquis ou photographies, pourront servir à montrer soit l'ensemble d'un atelier, soit une personne au travail, soit un des moments les plus intéressants de la fabrication, soit enfin des types d'instruments et de machines ou des spécimens de produits.

Comme une certaine unité doit être observée dans l'organisation de cette exposition du travail, j'ai besoin de recevoir l'exacte description des panneaux à confectionner dans les établissements. Nulle mesure d'exécution ne doit être engagée sans demande et autorisation préalables, et l'on doit éviter le risque de représenter plusieurs fois les mêmes industries au détriment des autres. Aussi, me suis-je réservé de fixer la part de chaque établissement comme les conditions et dimensions dont on devra s'accommoder en chaque cas.

Vous aurez à faire connaître ces dispositions aux entrepreneurs et aux sous-traitants dont la collaboration serait désirable. On ne saurait les supposer indifférents à cette occasion unique de faire paraître la valeur de leurs industries. Une exposition pénitentiaire ne peut sans doute laisser toute liberté à des entreprises particulières pour chercher des avantages purement commerciaux, mais elle ne retire à personne la faculté de faire apprécier le résultat de ses efforts. — L'administration pourra d'ailleurs, à l'aide d'instructions ou de notices, faire connaître les noms et les travaux des industriels qui exercent dans ses établissements et qui lui auront fourni leur concours.

Il doit aussi demeurer bien compris que si quelques industries exigent l'em-

ploi de procédés dont la divulgation serait préjudiciable à l'entrepreneur, on évitera tout ce qui l'exposerait à ce danger.

Mais précisément, parce que cette dernière réserve est faite, mon administration entend rester libre de montrer comment elle occupe les détenus. C'est là pour elle non seulement un droit mais un devoir, et je ne saurais admettre aucune contestation sur ce point. — Alors même que des entrepreneurs ou sous-traitants comprendraient assez mal leurs rôles pour refuser tout concours à mon administration pour la préparation de l'exposition du travail pénitentiaire, vous n'auriez pas moins à fournir, dans la mesure que j'ai indiquée, tous éléments nécessaires. Vous auriez seulement à me signaler d'urgence tous refus ou objections qui vous seraient opposées et vous ajouteriez vos conclusions personnelles.

Certains panneaux seront groupés pour rapprocher les envois similaires de plusieurs établissements.

Les panneaux ou fractions de panneaux se composeront d'un simple assemblage de planches rainées et reliées par derrière par des traverses pour éviter toute déformation du bois. Les planches devront être de l'épaisseur de 18 millimètres en bois sec, sans que la nature du bois ait grande importance, pourvu qu'il soit de bonne qualité et bien assemblé. Les traverses devront être également en bois bien sec, en chêne, si possible, d'une largeur de 10 centimètres au moins, et d'une épaisseur de 27 millimètres. Elles seront disposées, savoir : deux près de la bordure des panneaux et perpendiculairement au fil ou sens des planches, et deux autres en diagonales. Il suffira que les planches soient rabotées sur la face d'exposition qui sera d'ailleurs recouverte d'étoffe. Cette étoffe sera fournie par mon administration, car il importe qu'il y ait uniformité d'aspect pour les panneaux d'une même catégorie.

Vous avez donc à m'envoyer aussitôt des indications et des croquis pour les projets de panneaux qui sont visés dans la note ci-jointe et qui doivent être rigoureusement maintenus dans les dimensions qu'elle leur assigne. Ces indications et croquis porteront la description sommaire, la mesure et l'emplacement de tous les objets, et les panneaux seront établis seulement après ma décision.

Je compte, Monsieur le Directeur, sur votre zèle et sur le zèle de tous pour qu'il soit donné satisfaction prompte et complète à mes instructions. Je ne puis que presser, d'une manière générale, toutes communications et tous travaux intéressant l'exposition spéciale pénitentiaire, au sujet de laquelle j'attache la plus grande importance.

Vous voudrez bien, selon les cas, en vous référant à mes précédentes communications, indiquer quelles dépenses résulteraient de ces travaux et comment vous proposez d'y faire face. Vous aurez soin de me faire connaître les noms de toutes personnes qui auront marqué leur bon vouloir et fait d'utiles efforts pour l'œuvre entreprise.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégalion :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Arrêté ministériel portant que des concours sont ouverts pour l'emploi de chirurgien et de médecin suppléants à l'infirmerie spéciale de la maison de Saint-Lazare.

19 janvier.

Le Président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 2 de l'arrêté en date du 12 décembre 1888, d'après lequel le cadre du personnel médical de l'infirmerie spéciale à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare doit comprendre trois médecins titulaires et un médecin suppléant, deux chirurgiens titulaires et un chirurgien suppléant, deux internes ;

Vu l'article 3, décidant que les médecins et chirurgiens titulaires de l'infirmerie spéciale seront nommés par le ministre de l'intérieur, mais devront être pris parmi les médecins et chirurgiens suppléants de cette infirmerie, qui seront eux-mêmes nommés au concours ;

Vu la vacance de deux emplois de chirurgiens titulaires, d'un emploi de chirurgien suppléant et d'un emploi de médecin suppléant ;

Vu l'avis du préfet de police ;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Deux concours sont ouverts, l'un pour l'emploi de chirurgien suppléant et l'autre pour celui de médecin suppléant à l'infirmerie spéciale de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare.

Le premier des concours s'ouvrira, dans ledit établissement, le lundi 4 mars 1889, à midi, et se continuera les jours pairs suivants. Il donnera lieu à la nomination de trois candidats. — Le second s'ouvrira au même lieu, le mardi 5 mars, à midi, et se continuera les jours impairs suivants. Il ne donnera lieu qu'à la nomination d'un seul candidat.

Art. 2. — Il sera procédé à ces concours conformément à l'arrêté du 12 décembre 1888, inséré au *Journal officiel* du 17 du même mois. Les conditions de concours seront portées à la connaissance du public sous forme d'avis et par voie d'affiches.

Art. 3. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 1889.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

LÉON BOURGEOIS.

NOTE SUR LES CONDITIONS DES CONCOURS POUR L'ADMISSION AUX EMPLOIS DE CHIRURGIEN ET DE MÉDECIN SUPPLÉANTS A L'INFIRMERIE SPÉCIALE DE LA MAISON DE SAINT-LAZARE.

Conditions de concours.

MM. les docteurs qui désireront prendre part au concours se feront inscrire au ministère de l'intérieur — (direction de l'administration pénitentiaire,

cabinet du conseiller d'État, directeur) — rue Cambacérés, n° 11, de dix heures à quatre heures, et y déposeront leurs pièces et titres.

Le registre d'inscription sera ouvert le lundi, 28 janvier, à dix heures, et sera clos définitivement le samedi, 23 février, à quatre heures.

Les candidats qui seront admis à concourir recevront avant le 28 février avis de la décision les concernant.

Tout candidat devra justifier de la qualité de Français, et du titre de docteur d'une des facultés de médecine de l'État. Il devra être âgé de vingt-cinq ans au moins. Il devra joindre à sa demande l'extrait de son acte de naissance, ses diplômes, l'indication de ses titres scientifiques et hospitaliers, ses états de services s'il y a lieu, et tous autres documents qu'il jugerait utile de présenter.

Aussitôt après la clôture de la liste d'admission, il sera procédé à la constitution du jury (1), et cinq jours plus tard il sera donné communication de la liste des membres aux candidats admis qui en feront la demande (11, rue Cambacérés).

Tous liens de parenté ou d'alliance entre quelqu'un des concurrents et quelqu'un des membres du jury devraient être signalés à l'administration en vue de la modification de ce jury.

Le concours consistera, d'une part, en trois épreuves d'admissibilité et trois épreuves définitives, pour l'emploi de chirurgien suppléant; d'autre part, en trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves définitives pour l'emploi de médecin suppléant, ainsi qu'il appert au tableau ci-dessous:

Concours pour l'emploi de chirurgien suppléant.

1° Épreuves des titres scientifiques et hospitaliers;

2° Épreuve théorique orale sur un sujet de pathologie externe, de gynécologie ou d'obstétrique (leçon de vingt minutes après vingt minutes de préparation).

3° Épreuve de clinique spéciale (leçon de dix minutes après dix minutes de préparation).

Les trois dernières épreuves, auxquelles il ne sera admis que neuf candidats sont:

1° Une composition écrite sur un sujet concernant les affections vénériennes (trois heures sont données pour cette composition);

2° Une épreuve orale de diagnostic sur deux malades atteints d'affections chirurgicales (exposé de vingt minutes après examen de vingt minutes au lit des malades);

3° Épreuve de médecine opératoire sur un cadavre.

Pour les épreuves orales, la note maxima sera de 20 points; elle sera de 30 points pour l'épreuve écrite et pour l'épreuve de médecine opératoire.

Concours pour l'emploi de médecin suppléant.

1° Épreuve des titres scientifiques et hospitaliers;

(1) Aux termes de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1888 réglant l'organisation du concours (articles 3 et 4), le jury du concours se compose de sept membres nommés par arrêté ministériel sur une liste de présentation que dressera le préfet de police et choisis parmi les personnes appartenant aux corps scientifiques ci-après désignés, savoir:

Les membres de l'Académie de médecine, les professeurs et professeurs agrégés des facultés de médecine de l'État, les médecins et chirurgiens accoucheurs des hôpitaux de Paris, les médecins titulaires de Saint-Lazare.

Le président est désigné, par arrêté ministériel, parmi les membres du jury.

2° Épreuve théorique orale sur un sujet de pathologie externe, de gynécologie ou d'obstétrique (leçon de vingt minutes après vingt minutes de préparation);

3° Épreuve de clinique spéciale (leçon de dix minutes après dix minutes de préparation).

Les deux épreuves définitives, auxquelles il ne sera admis que trois candidats, sont:

1° Une composition écrite sur un sujet concernant les affections vénériennes (trois heures sont données pour cette composition);

2° Une épreuve orale de diagnostic sur deux malades (exposé de vingt minutes après examen de vingt minutes au lit des malades).

Pour les épreuves orales, la note maxima sera de 20 points; elle sera de 30 points pour l'épreuve écrite.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 janvier 1889.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur:

Le Sous-Secrétaire d'État,

LÉON BOURGEOIS.

Circulaire adressée par le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, aux préfets, sur l'organisation d'un service spécial de santé et d'une clinique à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare.

24 janvier.

Monsieur le Préfet, une réforme dont je n'ai pas à signaler l'importance est en voie d'accomplissement. Un service spécial de santé et une clinique y annexée vont fonctionner à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare. Les médecins et chirurgiens titulaires seront nommés à l'avenir parmi les médecins et chirurgiens suppléants qui seront recrutés au concours ainsi que les internes. Des étudiants en médecine seront admis à suivre les cliniques et une clinique particulière pourra être réservée au personnel étudiant du sexe féminin.

Il s'agit en ce moment de pourvoir à la désignation par voie de concours d'un médecin suppléant et de trois chirurgiens suppléants dont deux pourront être ensuite titularisés.

Des instructions ont été données pour qu'il vous soit expédié par l'imprimerie administrative de Melun des affiches contenant l'arrêté et le document annexe qui fixent les dates, lieux et conditions des concours et qui ont été insérés au *Journal officiel* du 23 courant.

Je vous prie de faire toutes recommandations nécessaires pour que la plus grande publicité soit assurée à ces affiches tant au chef-lieu du département que dans les chefs-lieux d'arrondissement que vous jugeriez utile de désigner.

Si un plus grand nombre d'affiches était nécessaire, vous voudriez bien me le faire savoir: il vous serait adressé un envoi supplémentaire. Je m'empresserais également de vous faire fournir toutes explications que vous jugeriez désirables,

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

**Rapport adressé au Président du Conseil, Ministre de l'intérieur
concernant la fixation
et la répartition du personnel dans les prisons de la Seine.**

24 janvier.

Monsieur le Président, les modifications apportées au fonctionnement de certains établissements pénitentiaires de la Seine, les réductions budgétaires et les suppressions d'emplois ou remaniements de service ainsi nécessités réclamaient, pour le commencement de 1889, la reconstitution des cadres du personnel de l'État, qui doit d'ailleurs se trouver placé à Paris dans les mêmes conditions générales que pour la province d'après le décret du 28 juillet 1887.

La loi des finances, promulguée le 30 décembre 1888 et réglant le budget de l'exercice 1889, obligeait à réorganiser ces cadres d'urgence après la période d'étude écoulée, après l'échange d'explications poursuivi avec M. le préfet de police, et après examen des conclusions des directeurs compétents ainsi que des besoins signalés en chaque établissement. C'est ce travail qui s'est accompli par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1888, dont je joins le texte au présent rapport.

Dans l'organisation nouvelle, il importait de réaliser les sérieuses diminutions de dépenses que le Parlement venait de prononcer et je n'ai pas à insister sur les difficultés que présentait la conciliation de cette méthode d'économie avec les nécessités d'un service qui ne saurait, sans danger pour l'ordre public, être laissé en souffrance, comme avec la sollicitude due aux fonctionnaires et agents dont les intérêts devaient être ménagés, servis même autant que possible. Sans avoir prétendu résoudre avec égal profit pour tous les complexes questions qui se posaient, on peut se féliciter que les dispositions adoptées améliorent la carrière des employés et agents les moins favorisés et donnent des compensations acceptables à ceux qui ne pouvaient être maintenus dans les postes précédemment occupés par eux.

Un simple chiffre fera ressortir l'embarras auquel il fallait parer. Sur un total de 37 commis-greffiers ou commis aux écritures exerçant dans les prisons de la Seine, les réductions budgétaires forçaient à supprimer 24 emplois ; or les établissements des départements ont également fait, depuis plusieurs années, l'objet de diminutions de crédits : 11 directions de circonscriptions ont été supprimées par la loi des finances du 30 mars 1888 pour l'exercice courant, ainsi que 4 emplois de commis aux écritures. D'autres fonctionnaires encore devaient disparaître à dater du 1^{er} janvier 1889. Enfin, l'ensemble des crédits de l'année précédente se solde, par comparaison avec ceux de 1884, par un chiffre d'économie dépassant 4 millions et demi. On pouvait donc se demander comment il serait matériellement possible de replacer le personnel mis tout à coup en surnombre, entre le 30 décembre 1888 et le 1^{er} janvier 1889.

C'est par les mesures auxquelles vous avez bien voulu donner approbation, notamment par la reconstitution du service des écritures et du personnel y afférent sur des bases nouvelles, que la solution a pu être assurée à l'avantage du Trésor public, sans inconvénient pour l'administration, sans dommages pour les employés qui ont dû être pourvus d'autres postes et avec garantie avantageuse d'avenir pour la presque totalité du personnel.

La principale combinaison consistait à substituer au travail des commis-greffiers supprimés celui d'autres agents qui existent en province, dont le rôle est de grande utilité, mais que l'on restreindrait au nombre reconnu nécessaire et

suffisant ; je veux parler des *gardiens commis-greffiers*, qui concourent à la fois au service de surveillance et au service des écritures, et qui reçoivent des émoluments basés sur le traitement des gardiens, avec addition d'une indemnité de greffe et avec les avantages en nature dont bénéficie le personnel de garde (indemnités de vivres, prestation des rations de pain, fourniture de l'uniforme). Une forte partie de la besogne peut ainsi s'effectuer par des personnes qui font apprentissage de l'administration en même temps qu'elles contribuent à la surveillance de la prison, et qui se préparent utilement à des fonctions plus importantes par la pratique de tous les services, par la connaissance du régime intérieur des établissements pénitentiaires, par l'exercice de l'autorité à l'égard des détenus.

Dans ces postes de gardiens commis-greffiers ont pu trouver place certains employés que les réductions budgétaires mettaient en surnombre, et leurs émoluments peuvent au moins, jusqu'à nouvel ordre, être compensés par divers avantages mentionnés ci-dessus.

Les emplois de directeurs n'avaient évidemment qu'à être maintenus. Mais on a pu faire économie en chargeant un inspecteur des services de la Conciergerie, sous l'autorité du directeur de la 1^{re} circonscription dont le siège est au Palais de justice. Il a été possible aussi de donner en chaque établissement, pour collaborateur principal au directeur, un inspecteur ayant autorité, expérience, action générale sur les services, pouvant intervenir de manière effective et constante dans le fonctionnement de ces services, dans la direction du personnel, dans le régime, le travail et la vie de la population détenue. C'est là une amélioration dont les effets peuvent être précieux à tous égards, pour l'intérêt du Trésor, pour le contrôle de l'État, pour l'accomplissement de l'œuvre pénitentiaire dont le côté moral ne mérite apparemment pas moins de sollicitude que les résultats matériels.

En chaque établissement, un greffier-comptable veille au service du greffe et assure le service de caisse, notamment la comptabilité des pécules. Il est assisté par les commis-greffiers dont le rôle répond exactement à celui des commis aux écritures dans les établissements de province ; et les gardiens commis-greffiers complètent, ainsi que je viens de l'indiquer, le travail de l'administration.

Les appointements des directeurs sont désormais fixés, comme en province, de 4.500 à 6.000 fr., et la classe de début se trouve ainsi relevée de 500 fr. Les greffiers-comptables, au lieu d'être rétribués au taux fixe de 2.400 fr., peuvent recevoir, selon leur classe, de 1.800 à 3.500 fr. Les commis-greffiers qui ne pouvaient parvenir qu'aux émoluments maxima de 2.400 fr. peuvent aller dorénavant jusqu'à 2.700 francs.

Mêmes améliorations de carrière s'offrent pour le personnel de surveillance. Les gardiens-chefs, qui étaient auparavant dénommés brigadiers, recevaient 2.000 fr. Ils commenceront maintenant à 2.100 fr. et pourront arriver à 2.400 francs.

Les premiers gardiens (précédemment dénommés sous-brigadiers) pourront toucher 1.800 et 1.900 fr., au lieu d'être limités à la classe unique de 1.800 fr., qui leur était dévolue.

Enfin les gardiens, qui étaient groupés en deux classes, 1.500 et 1.600 fr., débiteront à 1.300 fr., mais pourront s'élever jusqu'à 1.700 fr. On rappelle, d'ailleurs, que l'indemnité de vivres et la prestation du pain améliorent sensiblement la situation des agents de surveillance, et les premiers gardiens, comme les gardiens-chefs, peuvent recevoir logement dans les établissements.

Des avantages ont été accordés aussi au personnel d'enseignement. Alors que le traitement des instituteurs ne pouvait dépasser le chiffre de 1.800 fr., le maximum est maintenant de 2.400 fr. De même, les institutrices, dont l'allocation ne pouvait dépasser 1.600 fr., pourront recevoir jusqu'à 2.000 francs.

La réglementation des services spéciaux n'avait pas, au point de vue budgétaire, à subir d'importants changements. En ce qui concerne les services de santé, je me borne à mentionner l'organisation qui est en voie d'accomplissement à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare, par constitution d'une infirmerie spéciale avec clinique pour les maladies vénériennes. Cette innovation a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 12 décembre dernier, et un concours est actuellement ouvert pour la désignation de médecins et chirurgiens.

Quant à la situation des ministres des différents cultes admis dans les établissements pénitentiaires, elle reste déterminée par l'arrêté ministériel du 29 avril 1888.

D'autres mesures ont été prises pour rendre plus favorable dans la pratique la situation du personnel, et rien n'a été, rien ne sera négligé pour marquer toute la sollicitude qu'ont les pouvoirs publics à l'égard de ceux dont la tâche est si pénible, parfois si périlleuse, et dont la mission a si grande importance.

La fixation du cadre et de la situation du personnel va permettre de mettre à exécution un projet dès longtemps étudié par votre administration et spécialement recommandé par la Chambre des députés, à l'occasion du budget de 1888. Il s'agit de la création d'une école de gardiens qui devra s'effectuer à la Santé, à raison du fonctionnement du régime cellulaire et du régime en commun dans cet établissement de caractère mixte.

Les diverses considérations que je viens de rappeler et les communications échangées de diverses parts engagent à fixer les bases de répartition du personnel prévu au budget conformément à l'arrêté ci-après, que je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature, en même temps que le présent rapport, si vous en approuvez les conclusions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon plus profond respect.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

Approuvé:
Paris, le 24 janvier 1889.
Ch. FLOQUET.

Arrêté portant fixation du cadre du personnel dans les prisons de la Seine.

24 janvier.

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,
Vu la loi des finances, en date du 30 décembre 1888, réglant le budget de l'exercice 1889;

Vu l'arrêté ministériel en date du même jour, portant fixation nouvelle des cadres du personnel des établissements pénitentiaires de la Seine, en conséquence des dispositions de la loi des finances;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Le personnel de l'administration et du service général, le personnel d'enseignement et des services spéciaux, le personnel de garde et de surveillance sont répartis comme suit entre les divers établissements pénitentiaires de la Seine.

SERVICE DE LA DIRECTION DE LA 1^{re} CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE
(Palais de justice à Paris; bâtiments de la Conciergerie.)

Le directeur de la 1^{re} circonscription pénitentiaire.
2 commis-greffiers.
1 gardien commis-greffier.
1 gardien ordinaire.

CONCIERGERIE.
(Maison de justice.)

1 inspecteur faisant fonctions de directeur sous l'autorité du directeur de la circonscription pénitentiaire.
1 greffier-comptable.
1 gardien-chef.
1 gardien commis-greffier.
1 premier gardien.
11 gardiens ordinaires.
4 surveillantes.
Service de santé. — 1 médecin (service commun avec celui du Dépôt).
Culte. — 1 ministre du culte catholique.

DÉPÔT
(Près la Préfecture de police.)

Directeur.
1 inspecteur.
1 greffier-comptable.
2 commis-greffiers.
1 gardien-chef.
3 gardiens commis-greffiers.
3 premiers gardiens.
32 gardiens ordinaires.
18 surveillantes.
1 surveillante chargée de la fouille.

Service de santé. — 1 médecin (service commun avec celui de la Conciergerie).

Culte. — 1 ministre du culte catholique.

MAZAS

(Maison cellulaire d'arrêt et de correction.)

Directeur.

1 inspecteur.

1 greffier-comptable.

2 commis-greffiers.

1 instituteur.

1 gardien-chef.

3 gardiens commis-greffiers.

4 premiers gardiens.

60 gardiens ordinaires.

Service de santé. — 1 médecin.

Culte. — 1 ministre du culte catholique, 1 ministre du culte protestant (service commun selon les cas, avec celui d'autres établissements).

SANTÉ

(Maison d'arrêt et de correction.)

Directeur.

1 inspecteur.

1 greffier-comptable.

2 commis-greffiers.

1 instituteur.

1 gardien-chef.

2 gardiens commis-greffiers.

4 premiers gardiens.

43 gardiens ordinaires.

Service de santé. — 2 médecins, 2 internes en médecine, 1 infirmier pharmacien, 1 interne pharmacien.

Culte. — 1 ministre catholique, 1 ministre du culte israélite (service commun, selon les cas, avec celui d'autres établissements).

SAINTE-PÉLAGIE

(Maison de correction.)

Directeur.

1 inspecteur.

1 greffier-comptable.

3 commis-greffiers.

1 instituteur.

1 gardien-chef.

2 gardiens commis-greffiers.

1 premier gardien.

24 gardiens ordinaires.

Service de santé. — 1 médecin.

Culte. — 1 ministre du culte catholique.

PETITE-ROQUETTE

(Éducation correctionnelle, etc.)

Directeur.

1 inspecteur faisant fonctions de greffier-comptable.

1 commis-greffier.

2 instituteurs.

1 gardien-chef.

1 gardien commis-greffier.

1 premier gardien.

22 gardiens ordinaires.

Service de santé. — 1 médecin (service commun avec celui de la Grande-Roquette).

Culte. — 1 ministre du culte catholique.

GRANDÉ-ROQUETTE

(Dépôt des condamnés, etc.)

Directeur.

1 inspecteur.

1 greffier-comptable.

1 commis-greffier.

1 instituteur.

1 gardien-chef.

1 gardien commis-greffier.

1 premier gardien.

20 gardiens ordinaires.

Service de santé. — 1 médecin (service commun avec celui de la Petite-Roquette).

Culte. — 1 ministre du culte catholique.

SAINTE-LAZARÉ

(Maison d'arrêt et de correction.)

Directeur.

1 inspecteur.

1 greffier-comptable.

1 commis-greffier.

1 instituteur.

1 gardien-chef.

1 gardien commis-greffier.

1 premier gardien.

7 gardiens ordinaires.

26 surveillantes.

1 surveillante chargée de la fouille.

Service général de la circonscription.

1 garde-magasin général.
2 gardiens de magasin.
2 convoyeurs.
1 lingère.

Service de santé. — Infirmerie spéciale.

5 médecins ou chirurgiens.
2 médecins ou chirurgiens suppléants.

Infirmerie normale.

1 médecin.
3 internes en médecine.
3 pharmaciens infirmiers.
1 interne pharmacien.
Culte. — 1 ministre du culte catholique.

NANTERRE

(Maison d'arrêt et de correction cellulaire.)

Directeur.
1 inspecteur ou une inspectrice.
1 greffier-comptable.
2 commis-greffiers.
1 instituteur.
1 institutrice.
1 gardien-chef.
2 premiers gardiens.
12 gardiens ordinaires.
1 surveillante-chef.
2 premières surveillantes.
12 surveillantes.

Service de santé. — 1 médecin.

Culte. — 1 ministre du culte catholique.

Art. 2. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 1889.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

LÉON BOURGEOIS.

**Rapport, sur l'application de la loi de relégation, présenté par
M. Paul Dislère, conseiller d'État,
président de la Commission de classement des récidivistes.**

12 février.

Les deux rapports de la commission de classement des récidivistes, en date des 27 décembre 1886 et 20 février 1888, ont rendu compte des premières applications de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation. La commission en présentant l'exposé de ses travaux pendant l'année 1888 a cru utile d'y joindre un résumé sommaire des deux rapports précédents permettant de comparer les résultats de l'application de la loi pendant cette période de début de son fonctionnement.

PREMIÈRE PARTIE

RÉSUMÉ DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LES COURS ET TRIBUNAUX

Le tableau suivant fait connaître la répartition des condamnés entre les différents ressorts. A côté des chiffres proportionnels relatifs à 1888, nous avons placé ceux qui sont afférents à la première année d'application de la loi et à 1887 (1), ainsi que les moyennes pour ces trois années.

TABLEAU

(1) Nous laissons de côté, ainsi que nous l'avons fait dans le précédent rapport, la période comprise entre le 27 novembre et le 31 décembre 1886, cette mesure a été nécessaire pour permettre de faire porter les comparaisons uniquement par période de 12 mois.

INDICATION des ressorts de cours d'appel.	POPULATION	ANNÉE 1888		NOMBRE TOTAL de condamnés à la relégation par 100.000 habitants.				NOMBRE TOTAL de CONDAMNÉS par 100.000 habitants.				NOMBRE des CONDAMNÉS A LA RELÉGATION par 100 condamnés.				ORDRE DE CLASSEMENT			
		NOMBRE des con- damnés à la reléga- tion.	NOMBRE TOTAL des condamnations des crimes et délits.	1 ^{re} année.	1887.	1888.	Moyenne des 3 années.	1 ^{re} année	1887.	1888.	Moyenne des 3 années.	1 ^{re} année.	1887.	1888.	Moyenne des 3 années.	D'après le nombre des relégables.		D'après le nombre des condamnés.	
																1888.	Moyenne des 3 années.	1888.	Moyenne des 3 années.
Agen	853.342	22	1.288	4,0	4,2	2,5	3,6	159	166	151	159	2,5	2,5	1,7	2,2	18	14	26	26
Aix	1.256.097	79	5.580	3,4	9,3	6,8	6,5	525	450	444	473	0,6	2,4	1,4	1,4	3	3	5	4
Amiens	1.508.053	84	6.473	6,1	7,2	5,6	6,3	435	440	430	435	1,4	1,6	1,3	1,4	4	4	6	6
Angers	1.303.854	56	4.026	6,0	7,4	4,3	5,9	284	279	308	290	2,1	2,5	1,3	2,0	5	5	11	12
Bastia	278.501	»	1.311	»	»	»	»	464	428	474	455	»	»	»	»	26	26	4	5
Besançon	962.067	18	2.784	3,4	4,2	1,9	3,2	335	315	285	312	1,0	1,3	0,6	1,0	21	16	13	11
Bordeaux	1.634.458	45	5.221	2,3	3,1	2,8	2,7	240	281	320	280	0,9	1,1	0,8	0,9	16	20	10	13
Bourges	999.141	17	1.700	2,7	1,9	1,7	2,1	167	153	170	164	1,6	1,2	1,0	1,3	23	23	24	24
Caen	1.325.380	72	5.613	3,0	4,1	5,4	4,2	340	388	423	384	0,9	1,1	1,3	1,1	5	9	7	7
Chambéry	542.456	21	1.163	3,3	7,9	3,9	3,4	281	206	214	213	1,5	1,4	1,8	1,7	10	15	16	16
Dijon	1.255.240	39	2.501	3,2	3,2	3,1	3,2	201	205	199	202	1,6	1,4	1,4	1,5	14	07	19	17
Douai	2.523.710	82	12.829	3,0	4,8	3,2	3,7	465	467	508	480	0,6	1,0	0,6	0,7	13	13	3	3
Grenoble	1.019.219	44	1.859	3,3	5,7	4,3	4,4	187	100	182	186	1,8	3,0	2,4	2,4	7	8	22	19
Limoges	974.618	14	1.802	1,5	2,7	4,1	1,9	160	189	185	178	0,9	1,4	0,8	1,0	25	24	21	22
Lyon	1.740.704	86	6.051	4,5	6,2	4,9	5,2	418	363	348	376	1,8	1,7	1,4	1,6	6	6	8	8
Montpellier	1.398.137	50	4.221	3,1	4,9	3,6	3,9	332	319	302	318	0,9	1,5	1,2	1,3	11	11	12	10
Nancy	1.470.130	60	5.120	4,8	4,8	4,1	4,6	328	342	348	339	1,5	1,4	1,2	1,4	9	7	9	9
Nîmes	1.175.632	30	2.342	2,7	3,3	2,6	2,9	196	184	199	193	1,4	1,8	1,3	1,5	17	18	18	18
Orléans	995.010	33	2.724	3,9	4,7	3,3	4,0	236	252	273	254	1,7	1,7	1,2	1,5	12	10	14	14
Paris	5.260.265	385	31.878	8,1	5,4	7,3	6,9	687	631	606	641	1,2	0,9	1,2	1,1	1	2	2	2
Pau	970.090	17	1.954	2,0	3,0	1,8	2,3	187	145	201	178	1,0	2,1	0,9	1,3	22	22	17	21
Poitiers	1.504.192	27	2.779	1,3	2,3	1,7	1,8	138	171	174	161	1,4	1,4	1,0	1,1	24	25	23	25
Rennes	3.136.600	93	8.491	4,4	3,8	3,0	3,7	230	234	271	248	1,9	1,5	1,1	1,5	15	12	15	15
Riom	1.557.351	39	3.071	2,6	3,0	2,5	2,9	166	184	197	182	1,6	1,9	1,3	1,6	19	19	20	20
Rouen	1.192.215	83	9.724	6,3	11,5	7,0	8,3	680	479	815	661	0,9	2,4	0,9	1,4	2	1	1	1
Toulouse	1.291.591	29	2.143	2,0	3,2	2,2	2,5	176	155	166	166	1,1	2,1	1,4	1,5	20	21	25	23
TOTAUX } France	38.218.903	1.525	134.648	4,1	4,8	4,0	4,3	347	335	354	345	1,2	1,4	1,1	1,2	»	»	»	»
TOTAUX } Alger	3.910.399	102	7.537	1,6	2,3	2,4	2,1	241	193	209	209	0,7	1,2	1,3	1,1	19 ^{bis}	23 ^{bis}	20 ^{bis}	16 ^{bis}
TOTAUX } Tunis	»	1	618	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0,2	»	»	»	»	»
TOTAUX GÉNÉRAUX moins la Tunisie	42.129.302	1.627	142.185	3,9	4,6	3,9	4,1	339	332	338	333	1,2	1,4	1,1	1,2	»	»	»	»

Le nombre total des condamnations prononcées est de 1.628, chiffre notablement inférieur à celui de 1.934 constaté en 1887. Quelle est la cause de cette différence, qui serait bien plus considérable encore, si dans le ressort de Paris nous ne revenions à un chiffre de 385, peu différent de celui de la première année, mais supérieur de près de 100 à celui de l'an dernier? Les chiffres que nous donnons sont ceux indiqués par les parquets généraux : ils ne présentent probablement pas d'erreurs très sensibles.

L'examen des antécédents judiciaires des relégables avait démontré en 1887 que ces récidivistes auraient déjà dû être condamnés à la relégation antérieurement à l'arrêt ou au jugement qui a prononcé contre eux cette dernière peine. Mais en 1888 les cas analogues ont été tellement nombreux que la commission a renoncé à en informer M. le garde des sceaux toutes les fois qu'il apparaissait que la cour ou le tribunal, en n'appliquant pas la peine, avait pu se baser sur des motifs constituant une divergence avec la jurisprudence de la cour de cassation, jurisprudence insuffisamment connue à l'époque du jugement. Elle n'a prié M. le ministre de la justice de demander des explications aux parquets des lieux de condamnation que lorsque rien ne semblait justifier l'abstention de la justice répressive ; c'est ce qui a eu lieu à l'égard de 96 récidivistes. Le tableau suivant fait connaître les motifs qui ont été donnés par les procureurs généraux et procureurs de la République.

Cas où la relégation n'a pas été prononcée quand elle aurait dû l'être.
— *Motifs de l'abstention donnés par les parquets.*

Extrait du casier judiciaire ou télégramme inexact, incomplet ou tardif..	26
Oubli reconnu du parquet ou du tribunal.....	17
Loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits appliquée à tort	14
Condamnations par défaut. — Inculpé non assisté d'un conseil	3
Erreur dans le calcul de la période décennale	3
Erreur sur les conditions légales de la condamnation nouvelle	10
Refus d'assimilation des condamnations des §§ 3 et 4	7
Refus de faire état des condamnations pour rupture de ban	6
Peines encourues non définitives ou non subies	5
Relégation déjà prononcée pour un fait postérieur	2
Confusion de deux peines antérieures	1
Concours de deux délits dont l'un n'entraînant pas la relégation	1
Nationalité étrangère du prévenu relégable	1
TOTAL	96

Cette constatation ne porte que sur des individus ayant été postérieurement repris pour des faits entraînant la relégation et condamnés à cette peine ; mais si elle pouvait être faite pour tous les accusés ou condamnés, ce serait par plusieurs centaines que se chifferrait le nombre des individus qui ont échappé chaque année à la relégation. M. le garde des sceaux a bien voulu par une circulaire du 4 juin 1888 appeler l'attention des magistrats sur ce point et il y a lieu d'espérer que la loi du 27 mai 1885 recevra désormais une plus rigoureuse application.

Si on compare à la population, d'une part, le nombre des condamnés à la relégation, de l'autre, le nombre total des condamnés pour crimes ou délits, on constate que si les variations du dernier sont très faibles, soit pour l'ensemble de la France, soit même pour chacun des ressorts, il n'en est nullement de même du premier. Pendant la période de trois ans d'application de la loi,

on remarque des différences de plus de moitié : à Rouen le nombre des récidivistes par 100.000 habitants s'élève de 6,3 à 11,5 de 1886 à 1887 pour s'abaisser à 7,0 en 1888 ; à Angers il tombe de 7,5 à 4,3 ; à Besançon de 4,2 à 1,9. Il est impossible jusqu'à présent d'assigner une cause un peu précise à ces variations.

Les moyennes que nous avons établies sur l'ensemble des trois années permettent de se rendre compte de la distribution des relégables sur la surface du territoire, mais ne donnent pas les moyens de rapprocher cette criminalité spéciale de certaines causes se rapportant soit au genre de vie de la population, soit aux travaux agricoles ou industriels auxquels elle se livre. Le seul fait un peu précis qui apparaît est la proportion très faible des relégables dans la région du sud-ouest ; si l'on relève en effet pendant ces trois années le nombre total des individus condamnés dans les dix ressorts de cette région (1), on trouve un chiffre de 798, soit 266 pour chaque année, ce qui correspond à une moyenne de 2,1, au lieu de 3,9, chiffre constaté sur l'ensemble de la France. En d'autres termes, si les relégables étaient également répartis sur toute la population, cette région devrait en compter 1.482 pour les trois années d'application de la loi, tandis qu'il n'y en a eu que 798.

Si au contraire on considère la partie du territoire constituant les ressorts d'Amiens, de Rouen et de Paris, on enregistre une moyenne de 6,9 : la répartition égale des relégables affecterait à ces trois ressorts 936 condamnations pour les trois ans, tandis qu'en réalité le chiffre s'élève à 1.657.

En dehors de ces deux constatations, nous ne pouvons signaler aucun fait de nature à présenter un certain intérêt. Nous avons voulu toutefois poursuivre nos recherches un peu plus loin et examiner si, dans un ressort déterminé, comprenant des régions agricoles et industrielles, de grandes villes et des territoires moins habités, il était possible de tirer quelques conclusions des faits constatés.

Notre examen a porté sur le ressort de la cour de Douai.

Nous réunissons dans le tableau suivant le résumé des condamnations prononcées par chaque tribunal correctionnel et par la cour d'appel.

TABLEAU

(1) Ressorts d'Agen, Bordeaux, Bourges, Limoges, Montpellier, Nîmes, Pau, Poitiers, Riom, Toulouse.

Relevé des condamnations à la relégation prononcées dans le ressort de Douai, du 27 novembre 1885 au 31 décembre 1888.

	POPULATION	NOMBRE de condamnations prononcées par le tribunal.	NOMBRE D'ARRÊTS		NOMBRE réel des condamnations.	NOMBRE de relégués par 100.000 habitants.
			SUPPRIMANT la relégation sur l'appel des prévenus.	PRONONÇANT la relégation sur l'appel du ministère public.		
<i>Nord.</i>						
Avesnes	205.000	12	»	»	12	5,8
Cambrai.....	197.000	10	»	»	10	5,1
Douai.....	131.000	17	»	»	17	13,0
Dunkerque.....	133.000	22	2	»	20	15,0
Hazebrouck	113.000	4	2	»	2	0,8
Lille.....	681.009	84	4	»	80	11,7
Valenciennes	210.000	20	3	»	17	8,1
TOTAL.....	1.670.000	169	11	»	158	9,5
<i>Pas-de-Calais.</i>						
Arras.....	174.000	15	»	»	15	8,6
Béthune.....	224.000	11	»	»	11	4,9
Boulogne.....	186.000	26	2	2	26	14,0
Montreuil	76.000	1	»	3	4	5,3
Saint-Omer.....	117.000	8	1	»	7	6,0
Saint-Pol.....	77.000	8	2	1	7	9,1
TOTAL.....	854.000	69	5	6	70	8,2
TOTAL GÉNÉRAL.....	2.524.000	238	16	6	(1) 228	9,1

(1) Ce chiffre diffère du total des condamnations relevées dans les différents rapports, par le motif qu'il ne comprend pas les condamnations prononcées par les cours d'assises.

Là encore il est impossible de tirer aucune conclusion un peu nette : sans doute on constate que les relégués se groupent surtout dans les arrondissements maritimes de Dunkerque et de Boulogne-sur-Mer, mais il n'est pas possible de prétendre que les grandes agglomérations industrielles soient une attraction pour les vagabonds, alors que l'arrondissement de Douai compte 13,0 relégués et celui de Lille 11,7 seulement, alors que Avesnes et Cambrai avec

leurs grandes agglomérations ouvrières de Fourmies, de Caudry, du Cateau, etc., ne comptent guère plus de relégués que Montreuil ou Saint-Omer, pays essentiellement agricoles.

Il n'est pas possible de rechercher une cause d'accroissement de cette criminalité dans les districts houillers, puisque, si on trouve 13,0 relégués à Douai, ce chiffre tombe à 8,1 à Valenciennes, à 4,9 à Béthune.

Ainsi la statistique ne nous donne encore aucun renseignement en ce qui concerne le rapport pouvant exister entre le chiffre des relégués et le caractère spécial des lieux où ils se sont fait condamner. En serait-il autrement s'il s'agissait des lieux d'origine ? Nous n'avons pas fait jusqu'à présent de relevé permettant de répondre à cette question : pourtant, en présence du nombre de femmes originaires du nord et de l'ouest de la France qui nous paraissait très élevé, nous avons tenu à rechercher sur 100 dossiers de femmes condamnées à la relégation quels étaient les départements d'origine.

Nous avons pu ainsi établir le tableau suivant :

INDICATION DES RÉGIONS	NOMBRE de femmes reléguées.	POPULATION de la région par rapport à la population totale de la France.
Région nord (Nord, Pas-de-Calais, Aisne)	15	5,4
Normandie (Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Orne).	15 (1)	6,6
Région ouest (Morbihan, Ille-et-Vilaine, Finistère, Côtes-du-Nord).....	16	6,5
Seine	6	7,8
Autres départements.....	48	73,7

(1) Dont 12 originaires du département de la Seine-Inférieure.

Ainsi treize départements, représentant un peu plus du quart de la population de la France, ont fourni plus de la moitié des femmes reléguées. Il y aura lieu, lorsque ces recherches auront pu être complétées, de rapprocher ces chiffres de ceux fournis par la statistique en ce qui concerne la consommation des liqueurs alcooliques et l'ivrognerie.

Nous avons jugé utile de rechercher le nombre d'étrangers condamnés à la relégation. Ce nombre est notablement moins élevé qu'on pourrait le supposer : il est, depuis le commencement de l'application de la loi, de 71 seulement, se répartissant ainsi :

Belgique.....	23
Italie.....	14
Suisse.....	12
Luxembourg	5
Allemagne	5
Angleterre.....	3

Espagne.....	3
Russie.....	3
Amérique.....	2
Hollande.....	1
TOTAL.....	71

Il faudrait ajouter à ce chiffre les Alsaciens-Lorrains n'ayant pas opté, mais l'option n'étant pas toujours portée sur les dossiers, il est difficile d'indiquer comment se partagent les 117 relégables nés dans les territoires occupés par l'Allemagne.

Nous signalerons enfin 8 relégables nés dans les colonies et 11 dont il n'a pas été possible de connaître le lieu de naissance.

Il y a lieu de relever comme les années antérieures l'absence de tout relégable dans le territoire de Bastia.

Quant à l'Algérie, la répression continue à s'affirmer : la proportion des relégables par rapport à la population tend peu à peu à se rapprocher des chiffres métropolitains.

Enfin, nos tribunaux fonctionnant en Tunisie ont eu pour la première fois l'occasion de prononcer la relégation.

Durée de la peine.

Les 1.628 condamnés se répartissent, en ce qui concerne la nature et la durée de la peine à subir avant l'envoi en relégation, de la manière suivante :

	1888.	1887.	1886.
Condamnés aux travaux forcés.....	184	182	136
— à la réclusion.....	101	90	45
— à plus d'un an de prison.....	389	450	365
— à un an de prison et au-dessous..	955	1.158	1.066

Nombre des condamnés relégables chaque année.

L'augmentation qui s'était produite en 1887 ne s'est pas maintenue cette année ; aussi faut-il revenir en partie aux appréciations émises dans notre premier rapport.

En admettant que les chiffres précédents se maintiennent, il arrivera un moment, après dix ans de fonctionnement de la loi (1), où chaque année la commission de classement aura à examiner un nombre de dossiers égal à celui des condamnations, déduction faite des condamnés aux travaux forcés déjà expédiés aux colonies et des individus décédés, soit environ 5 à 6 p. 100. Il y aurait donc, à ce moment, environ 1.370 relégables dont la peine prendrait fin, ce qui correspondrait à environ 1.250 relégables à expédier.

Ce serait là le maximum en 1896, mais il n'est guère probable qu'on l'atteigne :

(1) A cette époque, en effet, il ne restera plus, de la première année, que les réclusionnaires ayant à subir une peine de plus de dix ans, ce qui est très rare.

la décroissance se sera déjà produite et on doit supposer qu'on ne dépassera pas le chiffre de 1.200 condamnés, chiffre auquel viendront se joindre sur les lieux de relégation les transportés ayant terminé leur peine et les relégables expédiés directement des colonies.

DEUXIÈME PARTIE

RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Statistique des travaux de la commission.

La commission a tenu, en 1888, 37 séances et a émis 1.593 avis préparatoires ou définitifs.

Si on compare ses travaux pendant les trois années de son fonctionnement, on peut établir le tableau suivant :

	Nombre de séances.	Nombre d'avis émis.
Jusqu'au 31 décembre 1886.....	26	712
— — — 1887.....	39	1.676
— — — 1888.....	37	1.593

La situation de ses travaux au 31 décembre 1888 se résume ainsi :

Dossiers en cours d'examen au 1 ^{er} janvier 1888.....	18	} 1.455
Dossiers nouveaux.....	1.122	
Dossiers en supplément d'instruction le 1 ^{er} janvier revenus pendant l'année. Dossiers revenus pour un nouvel avis, après une dispense provisoire de départ, etc. (1).....	32 287	
A déduire :		
Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction ou non revenus (2).....	66	} 74
Dossiers en cours d'examen.....	4	
Dossiers retirés au cours de l'instruction (3).....	4	
Reste.....		1.381

(1) Ce chiffre comprend 27 dossiers portés dans le rapport précédent comme ajournés jusqu'à promulgation des règlements militaires.

(2) Ce chiffre comprend 27 dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et 39 dossiers de relégués dont la situation militaire n'est pas encore exactement déterminée.

(3) 1 condamné libéré conditionnellement ; 1 décédé ; 3 dossiers retirés par suite de nouvelles condamnations.

Sur ces 1.381 affaires, la commission a émis les avis suivants :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégation individuelle.....	»	»	»
Relégation collective (ordinaire)	729	105	834
Relégation collective (sections mobiles).....	126	»	126
Dispense provisoire de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 7).....	62	14	76
Dispense définitive de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 7).....	38	3	41
Sursis à la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 2).....	95	»	9
Renvoi à l'administration en vue de la grâce..	14	3	17
Ajournements jusqu'après promulgation des règlements militaires.....	32	»	32
TOTAUX.....	1.010	125	1.135

A ajouter: changements :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Relégation individuelle.....	2	»	»	»	3	»
Relégation collective.....	43	4	9	1	52	5
Relégation collective (sections mobiles).....	2	12	»	»	2	12
Dispense provisoire de la relégation	3	49	2	13	5	62
Dispense définitive de la relégation	35	»	4	»	39	»
Sursis à la relégation.....	»	1	»	»	»	1
Ajournements en vue de la promulgation des règlements militaires.	»	20	»	»	»	20
Grâces.....	1	1	»	1	1	2
TOTAUX.....	87		15		102	

Ces changements ont eu pour cause soit la fin de dispenses provisoires, soit le rejet de propositions de grâces ou de sursis à la relégation, soit la promulga-

tion des règlements sur le service militaire qui ont nécessairement amené le classement d'un certain nombre de relégués, soit enfin le passage de 10 hommes de la deuxième section mobile à la relégation simple de la Nouvelle-Calédonie(1).

D'autre part, la commission a examiné à nouveau 144 dossiers en vue d'un changement de destination.

<i>Relégation individuelle.</i>	7 hommes, désignés pour Mayotte, ont été affectés à la Nouvelle-Calédonie,
<i>Relégation collective....</i>	9 hommes de la 2 ^e section (Guyane) ont été désignés pour la 1 ^{re} section (Nouvelle-Calédonie).
— —	110 hommes désignés pour la Guyane ont été affectés pour la Nouvelle-Calédonie.
— —	18 femmes désignées pour la Guyane ont été affectées pour la Nouvelle-Calédonie.

Relégation individuelle.

Les craintes que nous avons émises dans notre précédent rapport au sujet de la possibilité de proposer l'envoi immédiat en relégation individuelle d'un certain nombre de condamnés se sont réalisées. Mais ce ne sont pas seulement les candidats, justifiant des quelques ressources indispensables pour pouvoir vivre aux colonies ou des moyens de s'en procurer, présentant en même temps des garanties sérieuses de bonne conduite, qui nous ont fait défaut: la commission s'est trouvée dans l'impossibilité presque complète de trouver des lieux de relégation.

Nous avons en effet pensé, d'après les renseignements fournis par l'administration des colonies, que Mayotte offrirait quelques débouchés, qu'il en serait de même de Diego-Suarez, que peu à peu les autres établissements d'outre-mer reconnaîtraient la possibilité de recevoir un certain nombre de relégués individuels choisis avec soin.

La colonie de Mayotte, après avoir réclamé l'envoi de relégués, a déclaré n'en vouloir à aucun prix; l'administration des colonies a fait connaître qu'elle renonçait à la désignation primitive et qu'elle étendait cette décision à Diego-Suarez; c'est encore sur la Nouvelle-Calédonie qu'il a fallu diriger les quelques relégués qui avaient reçu une destination pour Mayotte ou Diego-Suarez.

Il ne faut se faire dans ces conditions aucune illusion sur le succès de la relégation individuelle: si elle ne peut être exercée que dans les colonies pénitentiaires, si l'administration renonce à user du droit qu'elle tient de la loi d'envoyer un certain nombre de relégués dans les autres établissements d'outre-mer, il n'est pas possible de compter sur le relèvement des quelques individus qu'un isolement relatif aurait permis de soustraire aux influences désastreuses de leur entourage. Au milieu de la masse des libérés, des concessionnaires, des condamnés en cours de peine, qu'il a connus jadis dans les prisons et qu'il coudoiera à Nouméa ou à Cayenne, comment espérer qu'un relégué-individuel ne soit pas entraîné à retomber dans les fautes qu'il aurait pu éviter autrement? N'ayant plus le choix, comme lieu de relégation individuelle, qu'entre la Nouvelle-Calédonie et la Guyane, la commission de classement regrette moins qu'il n'y ait presque aucun condamné réunissant les conditions nécessaires pour obtenir cette faveur avant son départ de France.

(1) Ces relégués devaient, en raison de la situation de la Guyane, être envoyés en Nouvelle-Calédonie. Leur conduite, leurs chances de relèvement n'ont pas paru de nature à permettre leur passage de la 2^e section dans la 1^{re} section mobile.

Le décret du 26 novembre 1886 a cependant encore ouvert une porte pour les jeunes gens qui, condamnés à la relégation, ne sont pas complètement perdus : ce sera évidemment l'exception, car l'homme qui à 26 ans, parfois même 21 ans, a déjà encouru au moins quatre condamnations est en général profondément gangrené. Il peut cependant se présenter des exceptions : c'est ainsi que parmi les individus n'ayant pas satisfait aux exigences du service militaire dans l'armée active, la commission a trouvé trois condamnés qui peuvent être classés en dehors de la masse ; pour l'un et pour l'autre elle a proposé l'envoi en relégation individuelle qui, aux termes de l'article 3 du décret du 26 novembre 1888, entraîne leur versement dans le corps des disciplinaires coloniaux. Ce sera là un temps d'épreuve pour eux : si pendant cette période de service militaire ils ont donné des marques sérieuses de bonne conduite, ils seront naturellement indiqués soit pour le maintien en relégation individuelle dans la colonie où ils auront servi, soit même pour la grâce. Si au contraire cette épreuve n'a amené aucun résultat, le renvoi à la relégation collective s'imposera de lui-même.

Rélégation collective. — Sections mobiles.

Le décret du 18 février 1888 a organisé le régime des sections mobiles dans lesquelles seront versés les condamnés ayant une bonne santé, une conduite satisfaisante en état de détention : c'est là que devra se trouver en grande partie l'acheminement vers la relégation individuelle.

Le régime disciplinaire, le régime alimentaire ne sont pas les mêmes que pour les autres relégués. Les hommes qui se signalent par leur bonne conduite peuvent obtenir l'autorisation de sortir du cantonnement en dehors des heures de travail ; des permissions peuvent leur être accordées pour chercher un emploi dans la colonie en vue de l'admission à la relégation individuelle.

La désignation des colonies où seront envoyées les sections mobiles et des travaux en vue desquels aura lieu cet envoi doit être, aux termes de l'article 4 du décret du 26 novembre 1885, déterminée par décrets rendus en conseil d'État. Ces décrets n'ont pas encore été promulgués (1) ; mais en présence des documents fournis par l'administration et faisant connaître que l'on se propose d'affecter l'une des deux premières sections constituées au domaine de la Ouaménie (Nouvelle-Calédonie), l'autre au Haut-Maroni, la commission de classement désigne pour la Nouvelle-Calédonie ou pour la Guyane, suivant le cas, les hommes qui devront plus tard constituer ces sections.

Femmes relégables.

La proportion des femmes dans le nombre total des relégués augmente, mais d'une manière fort peu sensible : 10,7 p. 100 en 1886, 10,8 p. 100 en 1887, 11,0 p. 100 en 1888. Il n'y a rien à ajouter aux constatations faites dans nos précédents rapports au sujet du peu d'utilisation que présentent ces femmes sur les lieux de relégation : usées pour la plupart avant l'âge par la débauche et par l'ivrognerie, ayant passé, un grand nombre du moins, par les hôpitaux des grandes villes, elles offrent peu de ressources pour la colonisation.

Nous signalerons, au sujet des femmes reléguées, une question qui peut présenter un certain intérêt : c'est celle des enfants que les détenues sont auto-

(1) Ces décrets ont été promulgués à la date du 16 février 1889.

risées en France à conserver avec elles jusqu'à l'âge de quatre ans. La même règle doit-elle être appliquée aux relégables ? Dans ce cas leur départ de France pourrait pour ce motif être retardé pendant plusieurs années et la séparation devenir particulièrement pénible. Doit-on les autoriser, peut-être même les obliger à emmener leurs enfants avec elles dans la colonie ? Ce sont là des questions qu'il ne nous appartient pas de résoudre mais sur l'importance desquelles nous avons cru utile d'appeler la haute attention de l'administration.

Dispense provisoire de la relégation.

Le nombre des relégués qui sont reconnus dans l'impossibilité de partir immédiatement pour les colonies reste constant, 10,2 p. 100 en 1887, 10, 3 en 1888, mais la répartition de ces individus entre la dispense provisoire et la dispense définitive s'est un peu modifiée. La commission de classement, qui connaît les difficultés résultant de la dispense définitive, ne la propose immédiatement que lorsque la nécessité lui en est absolument démontrée ; aussi la proportion des dispenses provisoires s'est élevée de 5,0 p. 100 à 6,6 p. 100, pendant que celle des dispenses définitives s'abaissait de 5,2 à 3,7.

La durée de la dispense provisoire est tantôt d'un an, tantôt de six mois ; ce dernier cas se présente surtout lorsque les constatations médicales ne paraissent pas très précises et qu'il semble préférable de faire passer le relégué devant une commission différente de la première.

Les difficultés que l'on a rencontrées dans le fonctionnement des commissions médicales sur certains points du territoire font que quelques relégués dispensés provisoirement de départ n'ont pu être examinés à la fin de la période de dispense ; il y a actuellement vingt-deux individus dont la dispense est terminée et dont les dossiers n'ont pu, par suite de cette circonstance, être encore transmis à la commission de classement.

La commission de classement a examiné à nouveau 62 dossiers de relégables ayant profité d'une dispense provisoire de départ et a émis les avis suivants :

	DISPENSE définitive.	PROLONGATION de la dispense provisoire.	1 ^{re} SECTION mobile.	RELÉGATION collective à la Nouvelle- Calédonie.	RELÉGATION collective à la Guyane.
Hommes.....	31	2	»	7	9
Femmes.....	3	2	»	6	2
TOTAL....	34	4	»	13	11

En 1887, sur 48 dossiers, 23 avaient motivé une dispense définitive ; en 1888, cette proportion est passée de 48 p. 100 à 54 p. 100.

La dispense provisoire présente donc une utilité incontestable : elle maintient en France, chaque année, sous un régime permettant d'améliorer leur santé, 20 à 30 condamnés qu'il faudrait sans cela classer dans la catégorie des individus dispensés définitivement.

Dispense définitive de la relégation.

Nous abordons ici l'une des plus grandes difficultés du fonctionnement de la relégation. A la fin de 1887 le nombre de relégables reconnus dans l'impossibilité de partir aux colonies était de 29 ; il s'élevait à 37 à la fin de janvier 1888, époque à laquelle un décret en date du 30 janvier accorda à 29 d'entre eux la grâce de la relégation. Mais cette mesure, que pour la seconde fois M. le garde des sceaux avait bien voulu présenter à l'approbation de M. le Président de la République, n'était pas et ne pouvait pas devenir une solution normale de la question des dispenses définitives : d'une part, il était bien évident que le législateur n'avait pas voulu accorder en principe la grâce de la relégation à des condamnés, uniquement parce qu'ils étaient reconnus incapables de supporter soit la traversée, soit le climat des colonies ; de l'autre, il était non moins certain que la grâce n'aurait pour résultat que de relancer ces individus dans l'existence antérieure devant fatalement aboutir à de nouvelles condamnations, puis à la relégation. Et en effet parmi les 90 relégués qui ont profité des deux décrets des 9 septembre 1887 et 30 janvier 1888, 42 sont déjà revenus devant les tribunaux et 17 ont été de nouveau condamnés à la relégation. Dans ces conditions M. le garde des sceaux a fait connaître qu'il était impossible de recourir de nouveau à une mesure de grâce et le nombre des condamnés s'est accru peu à peu de manière à atteindre actuellement le chiffre de 74 (68 hommes et 6 femmes).

La commission de classement doit signaler cette situation dont la gravité n'échappera à personne. Il y a actuellement des relégables qui ont terminé leur peine principale depuis plus de 20 mois, qui, après avoir bénéficié d'une dispense provisoire de départ d'un an, ont été déclarés par la commission médicale inaptes à supporter l'envoi aux colonies. Le régime à leur appliquer peut-il être déterminé par un règlement d'administration publique ? Une disposition législative est-elle, au contraire, indispensable pour constituer une sorte de dépôt-infirmerie destiné à les recevoir en France ? La commission de classement n'a pas à traiter cette question ; elle ne peut que la signaler à la haute attention de M. le ministre de l'intérieur.

Il est possible d'ailleurs que certaines commissions médicales aient porté sur le compte des relégables des appréciations un peu pessimistes : c'est ainsi qu'un individu sur lequel on avait constaté en octobre 1886 une bronchite chronique spécifique, qui avait obtenu par suite la dispense définitive de la relégation et avait bénéficié d'un des décrets de grâce, a été repris, et qu'une nouvelle commission médicale n'a plus constaté, en mai 1888, qu'un asthme léger et l'a déclaré relégable. Il faudrait, si la dispense définitive devait entraîner la libération qu'elle ne pût être prononcée qu'après examen d'une commission spéciale dont feraient partie des médecins de la marine connaissant plus spécialement le climat des colonies.

Sursis à la relégation.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, la commission de classement a proposé d'accorder la libération conditionnelle et à la suite un sursis à la relégation à neuf hommes. Huit de ces propositions ont été, après avis de la commission spéciale de la libération conditionnelle, accueillies par M. le ministre de l'intérieur ; une a été repoussée et le relégué qui en avait été l'objet a été désigné pour la première section mobile.

Ces chiffres n'indiquent pas d'ailleurs exactement le nombre réel de relégués qui ont pu profiter d'un sursis à la relégation et qui en 1888 s'est élevé à 12. Dans quelques cas les directeurs des maisons centrales adressent des propositions de libération un temps assez long avant l'expiration de la peine principale ; lorsque ces propositions sont accueillies les dossiers ne sont pas transmis à la commission de classement.

Jusqu'à présent aucun libéré conditionnel soumis à la relégation n'a été l'objet d'une mesure mettant fin au sursis à la relégation. Nous devons faire remarquer à ce sujet qu'il est nécessaire, principalement à ce point de vue, que les dossiers arrivent à la commission un mois au moins avant l'expiration de la peine, pour que, si une mesure de sursis à la relégation paraît possible, cette proposition puisse être suivie d'effet. Nous rappelons, en effet, qu'ainsi que nous l'avons indiqué dans nos précédents rapports la mesure si utile de sursis à la relégation devient inapplicable dès que la peine principale est expirée.

Service militaire des relégués.

Le décret du 26 novembre 1888 a réglé les conditions dans lesquelles les condamnés à la relégation doivent satisfaire aux exigences du service militaire. Ce décret, dont la commission de classement avait signalé la nécessité (1) a été élaboré par le conseil d'État de manière à ne pas faire de la condamnation une prime à la lâcheté, sans permettre de mêler dans les rangs de l'armée des hommes que leur inconduite et leur immoralité rendra indignes d'y porter les armes. Ce sont ces dispositions d'ailleurs qui ont été reproduites dans la nouvelle rédaction de la loi militaire votée par la Chambre des députés.

Les relégués individuels font leur service actif dans le corps des disciplinaires coloniaux ; ils sont affectés, pour le service dans la réserve ou dans l'armée territoriale, à un corps colonial désigné par le ministre de la marine et des colonies.

Les relégués collectifs sont considérés en temps de paix comme étant en état de détention et ne sont pas appelés par suite à servir activement. En cas de mobilisation, le ministre de la marine et des colonies les utilise comme il le juge utile, soit dans un corps armé, soit dans un service quelconque.

Les dossiers des 58 relégués dont la situation était pendante jusqu'à la promulgation du règlement ont été de suite renvoyés à la commission, mais celle-ci n'a pu émettre d'avis que pour 19 d'entre eux (2) ; les autres ne se trouvaient pas dans les conditions prescrites par l'article 1^{er} du décret. Il est indispensable en effet que le dossier contienne toutes les indications relatives soit au tirage au sort, soit au passage devant le conseil de revision et, pour un grand nombre, ces formalités n'avaient pu être remplies.

Les 19 relégués sur lesquels la commission a pu émettre un avis ont été répartis de la manière suivante :

Relégation individuelle (Versement au corps des disciplinaires coloniaux).....	3
Relégation collective (Nouvelle-Calédonie).....	1
— — — (Guyane).....	15

(1) Au moment de la promulgation de ce décret, 58 relégables étaient maintenus en France, quelques-uns depuis près de deux ans, parce qu'ils étaient par leur âge soumis aux exigences du service militaire dans l'armée active et que l'on ne pouvait prendre aucune décision au sujet de leur classement.

(2) La différence entre ce chiffre et celui de 20 porté plus haut à la statistique des travaux tient à ce qu'antérieurement au décret du 26 novembre, un dossier avait été renvoyé à la commission parce qu'on avait reconnu que le relégable n'était pas soumis à la loi militaire.

Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.

Les fausses applications de la loi devenant de plus en plus rares, le nombre des propositions de grâce pour ce motif est tombé de 2,2 p. 100 en 1886 à 1,2 en 1887 et 0,9 en 1888. Les causes sont les suivantes :

Condamnations pour mendicité simple ou pour flouterie d'aliments comptées comme rentrant dans le § 4 de l'art. 2	3
Condamnation pour coups et blessures volontaires.....	1
Condamnation pour contraventions à un arrêté d'expulsion.....	1
3 condamnations seulement à plus de trois mois de prison	1
3 condamnations seulement du § 3, ou 6 seulement du § 4.....	1
Condamné ayant plus de 60 ans à l'expiration de sa peine.....	1
Condamné ayant moins de 21 ans à l'expiration de sa peine.....	1
	9

Ainsi que nous l'avons fait déjà remarquer, la grâce, qui remédie à l'erreur du jugement, ne constitue dans la plupart des cas qu'un ajournement à la relégation.

Depuis la mise en application de la loi du 27 mai 1885, 71 individus ont bénéficié dans ces conditions de mesures de grâce; le département de la justice a bien voulu, sur notre demande, faire suivre leurs casiers judiciaires.

42 ont été déjà l'objet de nouvelles condamnations et la relégation a été infligée, cette fois à raison, à 13 d'entre eux.

D'autre part, la commission a adressé, en 1888, 8 demandes de grâce, fondées presque toutes sur ce fait que les individus qui en étaient l'objet avaient été ou auraient dû être l'objet d'une proposition de libération conditionnelle et que cette mesure était devenue impossible par le motif que la peine principale était remplie.

L'observation que nous avons indiquée pour le cas précédent se représente encore ici. Depuis le commencement de nos travaux, en effet, 22 grâces proprement dites ont été accordées sur notre proposition; 4 graciés ont été repris. Ils avaient été proposés par la commission de classement en raison de leur excellente conduite en prison, de leur repentir, du peu de gravité relative des fautes commises. L'un d'eux s'était tout particulièrement distingué lors d'un incendie dans une prison où il était détenu, un autre n'avait jamais été condamné que pour le même délit (vol de charbon à la surface du sol). 18 p.100 des individus graciés sur notre proposition sont donc de nouveau tombés sous l'application des lois pénales; c'est là une proportion considérable, mais serait-ce un motif pour renoncer à ces propositions? Tant que le sursis à la relégation sera forcément lié à la libération conditionnelle, nous pensons qu'il est indispensable de les maintenir. Il y a peut-être un certain nombre d'individus qui profiteront de ces mesures de faveur et qui, frappés par la crainte de la relégation, s'efforceront de modifier leur genre de vie.

Lieux de relégation.

La répartition des 960 relégués collectifs entre les lieux de relégation désignés par les décrets des 26 novembre 1885 et 20 août 1886 a été faite de la manière indiquée dans le tableau qui suit :

	HOMMES		FEMMES	TOTAL
	Sections mobiles.	Relégation ordinaire.		
Ile des Pins	69	186	44	299
Guyane.....	57	543	61	661
	126	729	105	960

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que ces chiffres se rapportent aux avis primitifs émis par la commission de classement et que des modifications parfois assez importantes se produisent plus tard.

C'est ainsi que, par suite d'un état sanitaire empêchant le départ d'un convoi pour la Guyane au mois de mars,

9 condamnés destinés à la 2^e section mobile ont été proposés par la commission pour passer à la 1^{re} section;

10 condamnés destinés à la 2^e section mobile sont passés dans la 1^{re} section;

109 condamnés destinés à la Guyane (relégation simple) ont été proposés pour la Nouvelle-Calédonie;

18 femmes destinées à la Guyane ont été proposées pour la Nouvelle-Calédonie.

Les convois partis en 1888 ont emmené :

	HOMMES			FEMMES		TOTAUX	
	RELÉGATION individuelle.	SECTIONS mobiles.	RELÉGATION collective.	RELÉGATION individuelle.	RELÉGATION collective.		
16 mars.....	4	81	213	»	24	322	pour la Nouvelle-Calédonie.
17 mars.....	»	»	»	»	53	53	Idem.
25 septembre....	»	15	285	»	24	24	pour la Guyane.
5 octobre.....	7	37	106	1	25	324	pour la Nouvelle-Calédonie.
25 novembre....	»	14	136	»	30	176	pour la Guyane.
TOTAUX.....	11	147	740	1	156	1.055	

Si l'on ajoute à ces chiffres ceux des départs de 1886 et de 1887, on voit que les 10 convois ont emmené :

En Nouvelle-Calédonie	1.002 hommes,	135 femmes,	total	1.137
A la Guyane	1.050	— 102	—	1.152
Total général				2.288

Le nombre des individus à expédier aux colonies était de 344 au 1^{er} janvier 1889, mais il y a toujours un certain nombre d'entre eux qui, pour une raison quelconque (maladie, peine ne pouvant pas être terminée avant le débarquement, etc.), sont retenus en France. D'autre part, les convois sont normalement de 300 hommes et de 30 femmes. Ces deux causes expliquent le maintien en France d'un nombre de relégables supérieur aux prévisions premières et qu'il paraît difficile de réduire au-dessous de 300 en moyenne, en admettant d'ailleurs que pour la Nouvelle-Calédonie on embarque sur le même navire, dans des entreponts différents, des transportés et des relégués.

Décès.

Le chiffre des décès est presque exactement le même qu'en 1887; 24 au lieu de 25. Le nombre des individus sur lesquels porte cette constatation est un peu plus élevé que l'année dernière (1); on peut donc affirmer que ces individus, quoiqu'ils soient anémiés, usés par le vice et les privations, quoique plus du quart d'entre eux aient été considérés comme incapables provisoirement ou définitivement d'être expédiés aux colonies, supportent dans de bonnes conditions l'existence dans les prisons métropolitaines.

Situation des relégables au 31 décembre 1888.

La situation au 31 décembre 1888 est la suivante :

(1) La population sur laquelle portent les observations de la commission de classement et qui comprend les relégués depuis le moment où leur dossier arrive à la commission jusqu'à celui où ils partent pour les colonies, a été en moyenne de 590 pendant cette année et de 550 en 1887.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
<i>Relégables à expédier aux colonies.</i>			
Relégation individuelle	3	1	4
Première section mobile	24	»	24
Deuxième section mobile	25	»	25
Relégation collective proprement dite.	61 184	25 21	86 205
{ Nouvelle-Calédonie ... { Guyane			
Total des individus à expédier aux colonies.	297	47	344
<i>Relégués maintenus dans la métropole.</i>			
Dispenses provisoires	59	18	77
Proposés pour dispenses définitives	58	6	74
Proposés pour sursis à la relégation	»	»	»
Proposés pour la grâce	3	1	4
Ajournés parce que leur situation militaire n'est pas connue exactement	39	»	39
TOTAL des individus maintenus dans la métropole	169	25	194
TOTAUX GÉNÉRAUX	466	72	538

TROISIÈME PARTIE

STATISTIQUE

Les résultats recueillis s'appliquent aux 1.131 condamnés qui en 1888 ont été l'objet, pour la première fois, de propositions de la commission (1).

(1) Les renseignements statistiques ne sont pas relevés lorsque la commission émet un avis préparatoire; ils ne le sont que lors du premier avis portant proposition et ne le sont plus quand les dossiers, pour une cause quelconque, sont soumis à un nouvel examen. La différence entre les chiffres suivants et ceux qui résulteraient de la statistique des travaux insérés plus haut tient à ce que dans les ajournements prononcés par suite de la non promulgation de la loi du service militaire, les uns ont été considérés comme des avis définitifs, par suite inscrits aux statistiques précédentes, les autres comme de simples suppléments d'instruction.

État civil. — Age.

Les relégables se décomposent au point de vue de l'âge de la manière suivante :

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0
De 21 à 25 ans.....	89	9	6	5
De 25 à 30 ans.....	156	12	14	11
De 31 à 40 ans.....	368	37	32	25
De 41 à 50 ans.....	274	27	37	30
De 51 à 60 ans.....	149	15	36	29
TOTAL	1.006		125	

L'âge moyen est actuellement de 38 ans 9 mois pour les hommes, de 42 ans 9 mois pour les femmes. Il reste à peu près stationnaire pour celles-ci, ce qui ne répond guère aux prévisions que nous avons exprimées dans notre premier rapport ; pour les hommes il s'abaisse, mais plus lentement que nous le supposions, 40 ans, 39 ans 1/2, 38 ans 9 mois. Les vagabonds d'habitude, les vieux récidivistes n'ont pas encore été tous atteints.

Ce qui, à ce point de vue, offre le plus de gravité est le nombre considérable, croissant rapidement (non seulement proportionnellement, ce qui était prévu, mais encore d'une manière absolue) des jeunes gens relégables. L'an dernier dans une période de 13 mois on en comptait 54 ; cette fois, en 12 mois, le nombre s'élève à 89 ; il y a là l'indication d'un état moral dont la gravité a déjà été signalée dans les statistiques judiciaires.

Le nombre des enfants naturels est de 73 (61 hommes, 12 femmes), la proportion s'élève à 6,4 p. 100 ; c'est une augmentation par rapport à 1887, mais ce chiffre reste encore, contrairement à ce qu'on pourrait prévoir, notablement au-dessous de la proportion des naissances illégitimes dans le nombre total des naissances.

Situation de famille.

La répartition au point de vue de la situation de famille, est la suivante :

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0
Célibataires.....	760	76	51	41
Mariés avec enfants.....	85	85	24	19
— sans enfant.....	99	99	18	14
Veufs avec enfants.....	27	27	23	18
— sans enfant.....	35	35	9	23
TOTAUX	1.006		125	

Parmi les individus mariés, 110 hommes (59 p. 100) et 27 femmes (64 p. 100) étaient séparés de fait.

Ce tableau ne donne lieu qu'à une remarque, la diminution du chiffre des hommes célibataires et l'augmentation de celui des hommes mariés, ce qui correspond, jusqu'à un certain point, à une réduction de l'âge moyen.

Instruction.

Le degré d'instruction relevé d'après les indications fournies par les directeurs des établissements pénitentiaires est le suivant :

CATÉGORIES	HOMMES		FEMMES		MOYENNE des années 1887-88	
	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0	Hommes.	Femmes.
1 ^{re} : Complètement illettrés.....	299	30	52	42	30	39
2 ^e : Sachant lire et écrire.....	601	60	66	53	53	51
3 ^e : Ayant une instruction élémentaire.....	95	9	7	5	15	10
4 ^e : Ayant une instruction supérieure.....	11	1	»	»	2	»
TOTAUX	1.006		125			

Les chiffres correspondant à 1888 diffèrent peu de ceux du précédent rapport : nous avons cru utile d'y joindre le relevé des observations faites dans les deux dernières années sur 2.414 dossiers, chiffre assez considérable pour qu'on puisse établir une comparaison sérieuse avec les statistiques générales. Ce rapprochement présente le plus grand intérêt. Les condamnés hommes ayant de 38 à 39 ans en moyenne, il convient de comparer la proportion des illettrés avec celle des conscrits de la période 1869 à 1871, ou des hommes qui se sont mariés vers 1876 (1). Or à ces deux époques la proportion des illettrés n'atteignait pas 20 p. 100 ; elle est de moitié plus élevée pour les hommes relégables. Quant aux femmes, la proportion des femmes dont l'absence d'instruction était constatée en 1872 (2) n'atteignait pas 33 p. 100 ; elle est au contraire pour les relégables de 30 p. 100. C'est là une constatation des plus évidentes des résultats de l'instruction sur la diminution de la criminalité.

Parmi les 12 condamnés ayant reçu une instruction supérieure, on peut citer des individus se disant hommes de lettres, anciens journalistes déclassés ayant passé par tous les métiers pour aboutir à la relégation, un bachelier ès sciences, un professeur de l'Université qui, après avoir commis par entraînement une faute dans sa jeunesse, a perdu sa position et de chute en chute est tombé dans le vagabondage et est devenu un pilier de prison.

(1) Ce sont ces renseignements que donnent les statistiques annuelles. Nous avons dû naturellement nous reporter aux années pendant lesquelles les hommes ayant l'âge moyen des relégués ont tiré au sort ou se sont mariés : les résultats que l'on constaterait si l'on se rapportait à l'époque actuelle, où le nombre des illettrés a diminué déjà de plus d'un tiers par rapport à ce que l'on constatait en 1882, seraient évidemment inexacts.

(2) L'âge moyen du mariage étant de 22 ans pour les femmes, nous avons comparé les relégués de 40 ans en moyenne aux femmes qui se sont mariées en 1872.

Le tableau suivant fait connaître les motifs des condamnations qui ont entraîné la peine de la relégation (1).

D É S I G N A T I O N	HOMMES		FEMMES		TOTAL			CONDAMNÉS CORRECTIONNELS en 1888.	
	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0		Nombre.	0/0
						en 1888.	en 1887.		
Ctine.....	1	»	»	»	1	»	»	»	»
Vol.....	656	66	103	83	759	67	56	39.427	57,5
Escroquerie.....	91	9	4	7	95	8	5	3.879	5,7
Abus de confiance.....	26	3	5		31	3	2	3.660	5,4
Outrage public à la pudeur.....	10		4		14			2.457	3,6
Excitation de mineurs à la débâche.....	»	2	1	5	1	3	1	283	0,4
Vagabondage et mendicité (art. 277 et 279 du code pénal).....	14		1		15			(1) 17.603	25,8
Vagabondage simple.....	164		6		170	15	21		
Infraction à l'interdiction de séjour.....	44		1	5	45	4	6	1.097	(1) 1,6
TOTAUX.....	1.006		125		1.131			68.406	

(1) Les prévenus poursuivis en vertu des articles 277 et 279 du code pénal sont classés dans la statistique criminelle sous la rubrique générale: vagabondage et mendicité.

(1) En cas de condamnation pour plusieurs délits, cette condamnation a toujours été rangée dans la catégorie classée la première parmi les infractions pénales énoncées dans la loi du 27 mai 1885.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la proportion des condamnations pour vol, escroquerie, etc. augmente à mesure que diminue celle des condamnations pour vagabondage. Aux vagabonds habitués à errer dans les villages, incapables pour la plupart de commettre un crime, n'en constituant pas moins un danger pour le pays, qui, dès le début, ont été saisis par la relégation, succèdent peu à peu des voleurs de profession condamnés à de longues peines ou ayant réussi à se soustraire aux premières poursuites, les hommes parmi lesquels se recrute l'armée du crime et dont l'envoi aux colonies débarrassera la métropole d'un véritable péril.

Nature des peines ayant entraîné la relégation.

La classification des condamnés dans les quatre catégories prévues par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 (1) est indiquée par le tableau suivant:

	HOMMES		FEMMES		TOTAL		TOTAL 0/0	
	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0	en 1887.	en 1888.
1 ^{re} catégorie.....	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e —.....	45	4	2	2	47	4	4	4
3 ^e —.....	687	69	105	84	792	70	24	60
4 ^e —.....	274	27	18	24	292	26	32	32
TOTAUX.....	1.006		125		1.131			

La proportion des condamnés pour petits faits, vagabondage, infraction à une interdiction de résidence, diminue naturellement; les détenus des maisons centrales ayant eu à subir un emprisonnement de deux à trois ans de prison commencent à arriver à l'expiration de leur peine.

Nombre des condamnations encourues par les relégables.

Les relégables sont classés, en ce qui concerne les condamnations antérieures à celle qui a prononcé la relégation, de la manière suivante:

TABEAU

(1) En cas de condamnation pour plusieurs motifs, cette condamnation a toujours été rangée dans la catégorie classée la première parmi les peines énoncées dans la loi du 27 mai 1885.

NOMBRE DE CONDAMNATIONS		RÉCIDIVISTES	NOMBRE DE CONDAMNATIONS		RÉCIDIVISTES
2.....	3		De 11 à 15	235	
3.....	32		De 16 à 20	112	
4.....	50		De 21 à 30	99	
5.....	88		De 31 à 40	20	
6.....	113		De 41 à 50	5	
7.....	106		Au-dessus de 50.....	1	
8.....	77				
9.....	99				
10.....	88		TOTAL.....	1.131	

Au total 13.075 condamnations, soit 11,6 par récidiviste.

Tandis que pour l'âge moyen l'abaissement est beaucoup moins rapide que nous l'avions supposé, la réduction du nombre moyen des condamnations encourues suit une marche normale résultant de la disparition successive de nos statistiques des vieux habitués de prison: de 14,9 en 1886, le nombre moyen des condamnations est tombé à 12,3 en 1887, à 11,6 en 1888.

Nous signalerons, comme dans les rapports précédents, quelques-uns des condamnés comptant les casiers judiciaires les plus remplis, dont la carrière pénale nous a paru présenter un certain intérêt.

A. — 58 ans, s'est engagé à 16 ans, en 1850, et la même année a été condamné pour vol d'effets; un peu plus tard le conseil de guerre le condamnait pour voies de fait envers un supérieur à la peine de mort qui fut commuée en dix ans de travaux publics; puis en 1860, pour vol, à cinq ans de réclusion, ce qui l'excluait de l'armée. Après sa sortie de prison, en 1865, on relève de légères condamnations jusqu'en 1873, époque à partir de laquelle il entre en prison quatre ou cinq fois chaque année. Il compte au total 52 condamnations dont une à cinq ans de réclusion, une à dix ans de travaux publics et les cinquante autres représentent seulement soixante-huit mois de prison. Ce n'est pas un homme dangereux, mais un vagabond qui ne peut pas s'habituer au travail.

B. — 55 ans. Il en est de même de celui-ci qui, sur 54 condamnations s'élevant à cent soixante-huit mois de prison (1), ne compte que deux condamnations pour vol, le chiffre strictement nécessaire pour pouvoir être relégué. C'était un homme très malade au moment de sa condamnation: il a bénéficié d'une proposition de dispense définitive de départ. Il est mort peu de temps après.

C. — 57 ans. Ce relégué est au contraire un homme violent qui, après avoir dès l'âge de 16 ans été condamné à plusieurs reprises pour outrages aux agents, rébellion, etc., a commencé à voler à 21 ans. Depuis, les condamnations pour

(1) Ces indications ne se rapportent qu'aux peines prononcées: elles ne comprennent pas la durée des détentions préventives.

chasse, ivresse, outrages aux agents, s'ajoutent chaque année aux condamnations pour vol et vagabondage et il compte actuellement 66 condamnations s'élevant à cinq ans de réclusion et quinze ans de prison.

D. — 54 ans. A 16 ans cet individu est condamné, pour vol, à être maintenu en correction jusqu'à l'âge de 20 ans: aussitôt sorti de la maison d'éducation correctionnelle, il se livre au vagabondage et, moins de deux ans après, il est condamné à treize mois de prison pour vol. La manie de vagabondage se joint chez lui à la paresse; il ne peut s'habituer à l'obligation de résidence et il accumule ainsi 76 condamnations dont 58 pour rupture de ban. Dès que la surveillance de la police est abrogée, il est poursuivi pour infraction à l'interdiction de résidence. Condamné trois fois depuis 1886 à la prison pour des délits entraînant la relégation, les tribunaux omettent de lui appliquer cette peine; ce n'est qu'à la quatrième poursuite que sa situation de relégué est constatée. C'est un homme qui, malgré les 23 ans qu'il a passés dans les prisons, est encore en mesure de supporter très bien le climat des colonies.

RÉSUMÉ

L'expérience de trois années d'application de la loi du 27 mai 1885 permet aujourd'hui de constater d'une manière un peu précise les conséquences pratiques de cette loi, peut-être même aussi ses conséquences morales. Quant à la question économique, elle échappe complètement à notre appréciation. A partir du moment où les relégués quittent la terre de France, la commission de classement n'a plus naturellement à s'occuper d'eux; ce sont les rapports de l'administration coloniale qui permettront de se rendre compte des résultats obtenus sur les lieux de relégation, de la somme de travail, probablement peu élevée, que ces quelques milliers de bras auront apportée à l'œuvre de la colonisation.

En serait-il ainsi d'ailleurs, le principal but de la loi n'en serait pas moins atteint. Le législateur de 1885 s'est tout particulièrement inspiré d'une pensée, expulser du continent les malfaiteurs d'habitude; c'est là le principe de la loi, un principe qui, nous le disions dans notre premier rapport, a été en France l'objet d'une approbation presque unanime. Le but a-t-il été complètement atteint? Tous les malfaiteurs d'habitude sont-ils frappés?

Le texte de la loi, l'application qui en a été faite ne permettent-ils point à un nombre relativement considérable d'échapper à cette mesure de préservation locale? Nous nous garderions d'affirmer le contraire, mais la loi est perfectible, on peut la modifier de manière à étendre son action, des mesures peuvent être prises pour diminuer le nombre des individus qui, bien que relégués, échappent à la condamnation.

Ce qui est certain, ce que la commission de classement peut affirmer, c'est que tous les récidivistes frappés de la relégation sont véritablement des malfaiteurs d'habitude et que l'expatriation même de ce nombre réduit d'individus constitue un bien pour le pays.

Les conséquences pratiques de la loi sont les suivantes:

5.302 (1) condamnations à la relégation ont été prononcées.

2.289 condamnés à la relégation ont été expédiés aux colonies;

(1) La différence entre ce chiffre de 5.302 et le total 4.097 des condamnés est motivée par les faits suivants: 1° les condamnés aux travaux forcés ne sont pas compris dans ce dernier chiffre; 2° un certain nombre de relégués sont décédés; 3° certains relégués ont encouru plusieurs condamnations.

344	condamnés à la relégation	sont prêts à partir;
194	—	ont terminé leur peine et sont retenus provisoirement ou définitivement en raison de leur santé ou pour différentes causes;
1.086	—	sont en cours de peine en France;
185 (1)	—	ont été mis en liberté par mesure de grâce ou de libération conditionnelle.

Le nombre des condamnations pour vagabondage est tombé de 18.082 en 1885 à 17.422 en 1887, soit une réduction de 3,7 p. 100.

On a critiqué le grand nombre de décrets qu'a nécessité l'application de la loi du 27 mai 1885; cette réglementation s'est encore augmentée en 1888 d'un nouvel acte : celui qui détermine la manière dont les relégués satisferont aux obligations du service militaire. Il était pourtant nécessaire de réglementer le mode d'exécution de la loi et, quand même ce n'eût pas été une prescription légale, il était préférable de le fixer par voie de décret plutôt que d'en laisser l'application à l'appréciation des gouverneurs des colonies. Il est d'ailleurs une considération sur laquelle nous croyons devoir insister, c'est la nécessité de règlements distincts s'appliquant aux catégories différentes de condamnés. Ce que la commission de classement croit indispensable, c'est la division, non seulement sur le papier, mais encore d'une manière effective, des relégués en groupes permettant de séparer de la masse certains éléments, utilisables pour la colonisation, présentant quelques chances d'amendement.

S'il faut, pour le moment, renoncer en fait à la relégation individuelle, ce que nous constatons avec regret, on doit chercher à tirer tout le parti possible des sections mobiles, à les constituer solidement, à leur trouver un travail utile.

Au point de vue moral, si l'on constate une diminution dans la population des prisons, il ressort des documents recueillis pour la statistique de 1887 que, tout au moins jusqu'à cette époque, la criminalité n'avait guère diminué, que la criminalité spéciale aux récidivistes en particulier s'était élevée; nous avons déjà fait remarquer en outre que le nombre des jeunes gens atteints par la relégation augmente dans une proportion considérable.

On ne saurait dire, comme nous l'espérons au début de nos travaux, que la crainte salutaire de l'envoi aux colonies a pu empêcher certains délits, diminuer le nombre des rechutes pénales. L'envoi aux colonies n'est pas un sujet de crainte pour la plupart des condamnés et dans un très grand nombre de dossiers nous rencontrons l'expression du désir de partir, surtout pour la Nouvelle-Calédonie. Les relégués savent que dans la métropole, s'ils sont rendus à la liberté, ils seront sans doute repris et qu'il faudra peut-être se soumettre au régime sévère des maisons centrales; ils savent aussi, par ce qu'ils ont entendu raconter, ce qu'est devenue depuis 1854 la peine des travaux forcés et ils se disent que le régime de la relégation ne doit pas être plus dur. Aussi, tant qu'on n'aura pas réformé le régime de la transportation, tant que les malfaiteurs ne seront pas vaincus qu'aux colonies, transportés ou relégués, ils seront obligés de travailler, il ne faut pas se faire d'illusion : la loi de 1885 ne produira aucun effet moral.

*Le Conseiller d'État, président,
Rapporteur de la commission de classement,
Paul DISLÈRE.*

(1) Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, un certain nombre de ces individus ont été déjà condamnés de nouveau.

**Note. — Application de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.
Arrêts de la Cour de cassation en matière de relégation.**

15 février.

La loi du 27 mai 1885 sur la relégation a soulevé, dès le début, et soulève encore aujourd'hui de nombreuses difficultés d'application. Il suffirait, pour le démontrer, de citer les 97 arrêts d'annulation rendus par la cour suprême pendant les trois premières années de sa mise en vigueur; mais la commission de classement des récidivistes en acquiert chaque jour de nouvelles preuves. En effet, sans prétendre s'ériger en tribunal de revision, elle a toujours pensé qu'avant d'émettre son avis sur le mode de relégation à appliquer, il était de son devoir de rechercher avant tout si la condamnation prononcée l'avait été dans les conditions fixées par la loi. Or, en procédant à cet examen, elle a constaté que, dans un très grand nombre de cas, les cours et tribunaux s'étaient abstenus de prononcer la relégation contre des individus qui se trouvaient pourtant dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi. M. le garde des sceaux, à qui les dossiers ont été communiqués, a bien voulu demander des explications aux membres des parquets qui avaient requis ou dû requérir l'application de la loi de 1885, et il est résulté des renseignements fournis que, très souvent, les magistrats avaient faussement interprété les dispositions de cette loi.

En présence de ces faits, M. le conseiller d'État, président, a pensé qu'il serait utile, pour la commission, d'avoir constamment sous les yeux les décisions de la cour suprême pouvant présenter un intérêt spécial au point de vue de ses travaux, et il nous a confié la mission d'analyser les arrêts rendus par cette cour depuis le 27 mai 1885 jusqu'au 1^{er} janvier 1889.

Nous n'avons pas l'intention, bien entendu, dans ce résumé, d'indiquer d'une manière limitative, tous les points de droit examinés par la cour de cassation; laissant de côté les questions de procédure pénale (art. 11; art. 8 et 11 combinés, etc., de la loi) nous ne nous attacherons, parmi les autres, qu'aux plus essentielles.

Aux termes de son article 21, la loi du 27 mai 1884 ne devait être exécutoire qu'à partir de la promulgation du règlement d'administration publique destiné à organiser son application, règlement qui devait être promulgué dans les six mois et qui l'a été, en effet, le 25 novembre 1885. Mais l'article 19, en substituant à la peine de la surveillance de la haute police la défense faite au condamné de paraître dans certains lieux, et en imposant au Gouvernement l'obligation de signifier, dans les *trois mois* de la promulgation de la loi, aux condamnés soumis à la surveillance les lieux dans lesquels il leur était interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine, l'article 10, disons-nous, indiquait par ses expressions mêmes, que les prescriptions qu'il édictait étaient, par exception, immédiatement applicables. De sorte que les pourvois dont la cour de cassation a été saisie, du 27 mai 1885 au 26 novembre suivant, ne pouvaient se référer qu'à l'article 19. Ces pourvois ont été peu nombreux et les arrêts qu'ils ont provoqués reposaient sur des principes généraux plutôt qu'ils n'interprétaient le texte même de l'article 19.

I. — *Surveillance de la haute police (Infraction au ban de).* — La cour de cassation a déclaré, par un arrêt du 19 juin 1885, que la loi du 27 mai précédent, ayant aboli la peine de la surveillance de la haute police, l'action pu-

blique se trouvait éteinte, à partir de la promulgation de cette loi, à l'égard des délits de rupture de ban commis antérieurement et elle a annulé, *parte in quâ*, les arrêts qui avaient prononcé la peine de la surveillance postérieurement à la promulgation de la loi.

II. — *Interdiction de résidence.* — De même la cour de cassation, se fondant sur ce principe qu'en présence de deux lois pénales la plus douce doit seule être appliquée et considérant la peine de l'interdiction de résidence comme moins sévère que celle de la surveillance de la haute police, a fait profiter le prévenu du bénéfice de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 en renvoyant l'affaire devant la même cour dans les cas où l'arrêt n'était pas définitif au moment de la promulgation de cette loi (arrêt du 19 juin 1885).

III. — *Interdiction de résidence.* — Enfin, par plusieurs arrêts, la chambre criminelle a rappelé aux cours d'assises que l'article 19, en décidant que les dispositions relatives à l'application de la surveillance restaient en vigueur pour l'interdiction de résidence, leur intimait, par cela même, le devoir, lorsqu'elles condamnaient un accusé à une peine afflictive et infamante temporaire, sans supprimer ou réduire cette interdiction, de mentionner sur leurs arrêts qu'il en avait été spécialement délibéré et ce à peine de nullité (arrêts du 11 et du 24 décembre 1885, du 25 février et du 8 avril 1886).

Mais les questions concernant l'application de l'interdiction de résidence aux lieux et places de la surveillance de la haute police ne pouvaient être que transitoires et la jurisprudence a été promptement fixée. Celles, au contraire touchant à l'objet principal de la loi, c'est-à-dire à la relégation, devaient surgir en grand nombre dès la mise en pratique de la loi et la cour de cassation en règle encore fréquemment.

IV. — *Faits antérieurs au règlement du 26 novembre 1885.* — Par les premiers arrêts qu'elle a rendus après la promulgation du règlement d'administration publique qui rendait la loi exécutoire, la cour suprême a consacré le principe de non-rétroactivité écrit dans l'article 2 du Code civil ainsi que dans l'article 4 du Code pénal et cassé plusieurs décisions qui prononçaient la relégation pour des faits accomplis antérieurement à la promulgation du règlement du 26 novembre 1885 (arrêts du 24 décembre 1885, du 11 février 1886, etc.)

V. — *Étrangers.* — D'après l'article 8, § 2, de la loi du 3 décembre 1849, tout étranger condamné pour infraction à un arrêté d'expulsion doit être, à l'expiration de sa peine, conduit à la frontière. Mais la cour de cassation a décidé par un arrêt du 5 mars 1886, que si cet étranger est en même temps reconnu coupable de faits entraînant l'application de la loi du 27 mai 1885, la peine de la relégation doit être prononcée contre lui : d'abord, parce que cette loi n'a établi aucune distinction entre les récidivistes de nationalité étrangère et ceux de nationalité française, ensuite, parce qu'il est de principe que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui sont sur le territoire et les soumettent tous aux pénalités qu'elles édictent.

Les arrêts dont il vient d'être parlé s'appuyaient, comme on le voit, sur des principes admis depuis longtemps en matière pénale; quant à ceux qui ont

pour but d'assurer l'interprétation uniforme des dispositions spéciales de la loi du 27 mai 1885, nous croyons devoir en raison de leur nombre et pour plus de clarté, les classer, autant que possible, dans l'ordre même de ces dispositions.

VI. — *Période décennale.* — Ce n'est pas dans une période décennale quelconque de la vie du prévenu, dit la cour de cassation, dans un arrêt du 11 mars 1886, qu'il faut rechercher si ce prévenu s'est mis dans les conditions exigées pour la relégation; c'est dans la période qui précède immédiatement le nouveau délit commis depuis la promulgation de la loi; une sorte de prescription couvre les autres condamnations antérieures et purge le passé.

VII. — *Période décennale.* — Le point de départ de la période décennale est la date du fait qui a donné lieu à la dernière condamnation (arrêts du 28 mai et du 10 juillet 1886). Cette décision est évidemment conforme aux principes du droit: mais, en fait, il n'est pas toujours possible de fixer la date du délit; dans ce cas le doute devrait profiter au prévenu. Toutefois la cour de cassation décidait, par un arrêt du 25 février 1886, que devait être annulé, comme manquant de base légale, un arrêt qui se borne à déclarer que le fait reproché au prévenu a été commis depuis moins de trois ans. En effet, le 15 septembre 1887, elle a cassé un arrêt rendu dans ces conditions.

VIII. — *Période décennale.* — La période décennale, dit encore la cour de cassation, dans un arrêt du 4 août 1887, doit comprendre dix années de liberté à partir du jour où a été commis le dernier crime ou le dernier délit.

IX. — *Condamnations antérieures non subies.* — Appelée à faire connaître son opinion sur le sens de ces mots de l'article 4: « auront encouru les condamnations » la cour de cassation a déclaré par son arrêt du 12 novembre 1886, que la loi du 27 mai 1885 avait voulu atteindre non seulement les individus déjà frappés de condamnations contradictoires, mais aussi ceux contre qui avaient été prononcées des condamnations *par défaut* devenues définitives. Ce serait donc à tort que l'on interpréterait ces mots: *peines encourues* dans le sens de *condamnations subies*. (Voir également un arrêt du 27 juillet 1888.)

X. — *Amnisties (Condamnations effacées par des).* — Par une circulaire du 15 novembre 1880, M. le garde des sceaux prescrivait aux greffiers des tribunaux de première instance de procéder à une revision générale des casiers judiciaires, afin d'en extraire tous les bulletins n° 1 concernant des condamnations effacées par des lois d'amnistie. Malgré l'exécution de ces instructions, il subsiste encore de ces bulletins dans les casiers, et les condamnations qu'ils relatent sont inscrites sur les extraits ou bulletins n° 2 joints aux procédures criminelles ou correctionnelles. Il s'ensuit que la durée des peines subies par suite de ces condamnations entre dans le calcul de la période décennale et peut faire remonter celle-ci au delà d'autres condamnations entraînant la relégation et faire ainsi de cette peine accessoire la conséquence d'une condamnation abolie. Aussi la cour de cassation a-t-elle annulé, le 28 octobre 1887, un arrêt qui avait prorogé la période décennale de la durée de 4 ans et 2 mois passés en prison par le prévenu en vertu d'une condamnation effacée par l'amnistie du 16 mars 1880.

XI. — *Confusion de peines. — Récidive légale.* — Il est de jurisprudence constante que la confusion des peines n'a pas pour conséquence d'entraîner la confusion des faits et de réduire en une seule les condamnations distinctes prononcées par les tribunaux qui en ont été successivement et séparément saisis. La cour de cassation s'est expliquée, à cet égard, dans un arrêt du 12 novembre 1886, en disant que si un prévenu n'a subi qu'une seule peine pour deux condamnations, il n'en est pas moins certain qu'il a encouru deux condamnations distinctes pour des délits distincts. Par un nouvel arrêt du 8 juillet 1887 elle a affirmé son appréciation et donné en outre son avis sur la récidive au point de vue de la loi de 1885 : Un accusé, nommé D..., pur de tout antécédent judiciaire, a été condamné : 1° par la cour d'assises de la Loire, le 14 mars 1887, à 6 ans de réclusion, pour des crimes commis en novembre 1886 et 2° par la cour d'assises de l'Ardèche le 7 juin 1887, à 5 ans de travaux forcés, sans relégation, pour des crimes commis en février et en juillet 1886 (peines confondues). Cet individu n'était pas, en droit, passible de l'aggravation de peine édictée par l'article 56 du Code pénal; mais, « attendu, dit la cour de cassation, que si la loi de 1885 désigne sous le nom de récidivistes les malfaiteurs qu'elle entend frapper, ce mot ne doit pas être pris dans le sens strict que lui attribuent les articles 56 et suivants du Code pénal; que, dans les travaux préparatoires de la loi, le rapporteur du Sénat l'a expressément déclaré à diverses reprises, et que dans l'article 4 il est dit formellement que les récidivistes qu'elle punit sont ceux qui, dans quelque ordre que ce soit, auraient encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants; d'où il suit qu'appliquer en cette matière les règles ordinaires de la récidive, ce serait introduire dans la loi une distinction que repoussent son texte et son esprit et qui bouleverserait toute son économie; etc. » (Voir aussi les arrêts du 8 septembre 1887, du 8 juin 1888 et du 6 septembre 1888).

XII. — *Relégation inconciliable avec une peine perpétuelle.* — La relégation ne peut pas être prononcée en même temps qu'une peine perpétuelle (arrêt du 26 juin 1886); car il est de principe que toute peine prononcée est censée devoir être intégralement subie; or, la relégation, qui ne reçoit son application qu'à l'expiration de la peine principale, ne peut avoir aucun effet en cas de condamnation à une peine principale perpétuelle.

XIII. — *Condamnations à huit ans et plus de travaux forcés.* — Dans son rapport au Président de la République sur l'administration de la justice criminelle en 1886, M. le garde des sceaux, après avoir dit que les cours d'assises n'ont prononcé, pendant cette année, la relégation que contre 232 accusés, ajoute que si ce chiffre est aussi faible cela tient, en partie, à ce que les magistrats se sont souvent abstenus d'attacher la relégation à des condamnations à huit ans et plus de travaux forcés parce que, dans ce cas, la résidence dans la colonie pénale, après l'expiration de la peine, est perpétuelle. La cour de cassation a fixé ce point de droit par son arrêt du 27 octobre 1887 : « Attendu, dit-elle, que la peine accessoire de la relégation doit être prononcée dans tous les cas prévus par la loi, excepté dans les circonstances où elle serait inconciliable avec une peine perpétuelle; — attendu que la condition de résidence dans la colonie, imposée aux condamnés à huit ans de travaux forcés pendant toute leur vie après leur libération, n'est pas une peine, qu'elle n'est inconciliable ni avec l'interdiction de séjour ni avec la relégation; que cette dernière

peine doit, en conséquence, être appliquée aux condamnés à huit ans de travaux forcés qui ont encouru en nombre suffisant, dans l'intervalle déterminé par la loi, les condamnations spécifiées dans les divers paragraphes de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885; etc. »

XIV. — *Filouterie d'aliments.* — L'infraction appelée souvent dans la pratique *filouterie d'aliments* ne figure pas parmi les délits qui se trouvent limitativement énumérés au paragraphe 3 de l'article 4 et l'on ne doit pas en faire un état pour prononcer la relégation (arrêts du 5 juin 1886). Si la loi du 26 juillet 1873 a puni, par un paragraphe spécial ajouté à l'article 401 du Code pénal, le fait de se faire servir des consommations qu'on sait ne pas pouvoir payer, c'est parce que cette fraude, ne réalisant ni les conditions du vol, ni celles de l'escroquerie, ni celles de l'abus de confiance, échapperait à toute répression.

XV. — *Cumul de délits.* — Aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit être prononcée. La question s'est posée de savoir si, lorsque le délit le plus grave est étranger à la matière de la relégation, celle-ci est néanmoins applicable. Les décisions des cours et tribunaux étaient en désaccord sur ce point, la cour de cassation a donné une solution affirmative. La condamnation, disent ses arrêts du 27 mai, du 10 juin 1886, etc., a un caractère indivisible et s'attache à chacun des délits dont l'inculpé a été convaincu et déclaré coupable; cette indivisibilité ne permet pas de rechercher dans quelle proportion la peine s'applique à chacun des délits reconnus constants. En effet, s'il n'en était pas ainsi, le récidiviste bénéficierait d'une atténuation de peine résultant d'une plus grande culpabilité.

XVI. — *Complicité et tentative.* — La relégation est applicable aux tentatives de crimes ainsi qu'aux délits de tentative de vol et de complicité de vol qui, bien que non compris dans l'énumération de l'article 4, paragraphe 3 de la loi du 27 mai 1885, doivent cependant être assimilés aux crimes et délits consommés (arrêt du 10 juin 1886).

Les conséquences légales sont, en effet, les mêmes : la tentative de crime est punie comme le crime même (art. 2 du Code pénal); de même pour la tentative du délit de vol (art. 401 du Code pénal); le vol et l'escroquerie sont les seuls délits du § 3 dont la tentative soit punie. Au point de vue de la complicité, le complice est considéré comme aussi coupable que l'auteur principal et encourt la même peine (art. 59 du Code pénal).

XVII. — *Substitution des condamnations du § 3 à celles du § 4.* — « Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement » (art. 4, § 4). Cette disposition a donné lieu dans la presse et dans les commentaires de la loi à des interprétations diverses; les cours et les tribunaux, de leur côté, ont prononcé des décisions absolument contraires. La cour de cassation a rendu à ce sujet plusieurs arrêts parmi lesquels

celui du 11 mars 1887 mérite une mention particulière : Le nommé B... avait été condamné par un tribunal correctionnel à deux mois d'emprisonnement, sans relégation, pour vagabondage et filouterie. Il a interjeté appel du jugement. Le procureur général qui s'était rendu aussi appelant, demandait à la cour d'appel de prononcer la peine accessoire de la relégation par application du § 4 de l'article 4 de la loi de 1885. Sur ce double appel, la cour a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges. Le procureur général a formé un pourvoi en cassation à l'occasion duquel la cour suprême a rendu un arrêt qu'en raison de son importance et des conséquences qu'il peut avoir sur l'application ultérieure de la loi nous croyons devoir citer *in extenso* :

« Attendu, en fait, que B..., avant d'être frappé par le tribunal de L... et par l'arrêt attaqué d'une peine de deux mois d'emprisonnement pour vagabondage, avait déjà encouru, dans un intervalle de dix ans, et non compris la durée de toute peine subie, huit condamnations, savoir : trois à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol ou tentative de vol, une à plus de trois mois pour vagabondage simple, une à trois mois pour le même délit, et trois à moins de trois mois pour vol ou abus de confiance ;

« Que pour justifier son refus d'appliquer à B... la peine de la relégation, la cour d'appel déclare que le § 4 de l'article 4 de la loi de 1885 exige comme condition formelle de son application le concours de 7 condamnations « dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence... », à la condition que deux des autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement » ; qu'à la vérité B... a encouru deux au moins des condamnations exprimées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, mais que parmi les autres condamnations, dont deux excèdent d'ailleurs une durée de trois mois, quatre seulement, y compris celle prononcée par l'arrêt attaqué, ont eu pour objet la répression d'un délit de vagabondage, et que le nombre de sept ne saurait être complété à l'aide d'une des condamnations à moins de trois mois encourues par le prévenu pour vol ou abus de confiance ;

« Attendu, en droit, que cette interprétation littérale du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi de 1885 ne saurait être considérée comme exacte ; qu'il résulte, en effet, de l'esprit de la loi et des discussions qui en ont préparé l'adoption : 1° que le paragraphe 4, en exigeant pour son application deux au moins des condamnations prévues par les paragraphes 2 et 3, a seulement fixé un minimum, et que si ce minimum est dépassé, les condamnations excédentes doivent *a fortiori* être comptées en vue de la relégation ; 2° que, quant aux autres condamnations destinées à parfaire le nombre de sept, il n'est pas indispensable qu'elles aient été prononcées pour vagabondage ou infraction à l'interdiction de résidence, et qu'on peut indifféremment les remplacer par des condamnations encourues pour délits spécifiés aux deux paragraphes précédents, à la condition que, sur le total de sept condamnations retenues, quatre au moins, dont deux de celles prévues aux paragraphes 2 et 3, aient été de plus de trois mois d'emprisonnement ;

« Qu'il y a donc lieu de reconnaître qu'en refusant de faire entrer dans le calcul des sept condamnations exigées par le paragraphe 4 l'une des condamnations à moins de trois mois d'emprisonnement pour vol ou abus de confiance encourues par B..., et en s'abstenant, par suite d'appliquer au prévenu la peine de la relégation, l'arrêt attaqué a faussement interprété et expressément

violé le paragraphe prérappelé de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 ; casse et annule, etc. » (Voir un arrêt identique du 24 novembre 1887.)

L'arrêt du 11 mars 1887 résout deux questions vivement controversées : l'étendue de ces expressions du paragraphe 4 de l'article 4 « deux au moins » et la signification de celles-ci : « et les autres ». Jusqu'alors on croyait généralement que les sept condamnations dont il est question dans ce paragraphe devaient se composer de trois au plus des condamnations prévues par le paragraphe 3 et de quatre condamnations pour vagabondage ou infraction à interdiction de résidence, y compris la condamnation nouvelle. On pensait que le législateur en exigeant quatre condamnations pour vol et sept pour vagabondage avait voulu montrer par là que son intention était d'atteindre le vagabondage d'habitude et qu'il était nécessaire que, pour être relégué, le prévenu eût encouru plusieurs condamnations pour ce délit.

Mais la cour de cassation, estimant que le voleur ne doit pas être traité avec plus d'indulgence que le vagabond et que c'est surtout l'incorrigibilité qui doit être punie, permet de substituer aux condamnations pour vagabondage ou infraction à un arrêté d'interdiction de résidence, des condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance, etc., quelle que soit la durée des peines, pourvu, bien entendu, qu'il y en ait toujours quatre à plus de trois mois d'emprisonnement. Toute équivoque disparaît donc devant cette décision de la cour suprême.

Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, toutefois, la cour de cassation n'a admis l'équivalence absolue entre les condamnations du § 3 et celles du § 4 qu'à l'égard des condamnations antérieures, puisque la relégation était prononcée avec deux mois d'emprisonnement, pour vagabondage et la question indécise reste en ce qui concerne la condamnation nouvelle. Or la commission a eu à statuer, depuis le 11 mars 1887, sur un certain nombre de cas dans lesquels les cours ou tribunaux avaient attaché la relégation à des condamnations à huit ou quinze jours d'emprisonnement pour vol ou abus de confiance et visé le paragraphe 4 de l'article 4 pour des faits qui n'y sont pas prévus. Cette extension peut-elle se concilier avec l'article 9, d'après lequel la condamnation nouvelle doit être prononcée dans les conditions prescrites ci-dessus, c'est-à-dire à l'article 4, ce qui semblerait indiquer qu'on doit toujours, avec la relégation, frapper le prévenu de vol de plus de trois mois d'emprisonnement ? La cour de cassation sanctionnerait-elle cette application *latissimo sensu* du principe posé dans l'arrêt du 11 mars 1887 ? Il n'est pas plus permis de l'affirmer que de le nier ; car la loi du 27 mai 1885 a un caractère tellement spécial que pour l'appliquer dans son esprit on est obligé de sembler se mettre en contradiction avec son texte ou de faire fléchir les principes fondamentaux sur lesquels repose le droit pénal. Quoi qu'il en soit, la chancellerie consultée à cru devoir, en l'absence d'arrêt de la cour de cassation, renvoyer, sans avis ferme, à la commission les dossiers que celle-ci lui avait communiqués pour être examinés à ce point de vue. (Voir le rapport de M. Dislère, en date du 20 février 1888.)

XVIII. — *Infraction au ban de surveillance.* — L'interdiction de résidence et la surveillance de la haute police sont deux peines qui ne diffèrent que par le mode de désignation des lieux où il est interdit au condamné de paraître ; elles sont prononcées pour les mêmes causes, dans les mêmes conditions, pour la

même durée et sous la même sanction ; il est donc inadmissible que le législateur, en déclarant que l'interdiction de résidence compterait pour la relégation, n'ait pas entendu comprendre dans cette expression l'infraction au ban de surveillance (arrêt du 15 avril 1886) ; ce dernier délit doit donc être compté pour parfaire les sept condamnations nécessaires pour l'application du paragraphe 4.

XIX. — *Interdiction de résidence.* — La relégation et l'interdiction de résidence ne peuvent être prononcées en même temps ; elles sont incompatibles et ne sauraient être cumulées (arrêt du 2 septembre 1886). En effet, la première est perpétuelle et doit être subie hors du continent ; la seconde est temporaire et ne peut être subie qu'en France. (Voir, en outre, un arrêt du 20 septembre 1888.)

XX. — *Condamnation nouvelle* (art. 9). — Il faut entendre par *condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites* une condamnation qui, en raison de la nature du fait qui la motive et de l'importance de la pénalité qui la réprime, figure dans celle des catégories légales à laquelle le prévenu se rattache par ses antécédents (arrêts du 18 mars, du 16 et du 22 avril, du 15 mai 1886, etc). Toutefois, la substitution est permise pour l'application du quatrième cas de relégation (voir *suprà* n° XVII). Autrement dit, le récidiviste qui a déjà encouru 3, 4 ou 5 condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol ne peut être relégué que s'il encourt une nouvelle condamnation pour vol à plus de trois mois d'emprisonnement, tandis que celui qui a été antérieurement condamné six fois pour vol, dont quatre fois à plus de trois mois d'emprisonnement, sera relégué s'il est ensuite poursuivi pour vagabondage et condamné même à un jour d'emprisonnement.

XXI. — *Condamnation nouvelle.* — Malgré les termes de l'article 9 de la loi du 27 mai 1885, quelques tribunaux ne voulaient pas faire entrer en ligne de compte, pour l'application de la relégation, la condamnation nouvelle. A leurs yeux, il fallait que le prévenu eût déjà encouru antérieurement les condamnations pouvant entraîner cette peine accessoire. Mais la cour de cassation, par un arrêt du 23 août 1888, a formellement déclaré qu'au nombre des condamnations encourues les tribunaux doivent tenir compte de la condamnation qu'ils prononcent par la décision même qui doit ordonner la relégation, et a annulé un arrêt qui avait refusé d'en faire état.

XXII. — *Visa des condamnations* (art. 10). — Cet article décide que le jugement ou l'arrêt prononçant la relégation doit viser expressément les condamnations antérieures par suite desquelles cette peine est applicable. Cette disposition est tellement substantielle pour la cour de cassation qu'elle la considère comme prescrite à peine de nullité. Mais quelle est son étendue ? Elle s'applique non seulement, disent plusieurs arrêts (18 et 25 mars, 22 avril, 7 mai et 23 juillet 1886), aux condamnations nécessaires pour entraîner la relégation, mais encore à celles qui permettent de déterminer et de prolonger la période décennale ; sans l'accomplissement de cette formalité, le contrôle de la cour de cassation ne pourrait s'exercer utilement. Une circulaire de M. le garde des sceaux en date du 7 mai 1887 a rappelé aux magistrats et aux greffiers

la nécessité de mentionner sur les extraits d'arrêt ou de jugement toutes les condamnations antérieures.

Telles sont les principales décisions rendues jusqu'au 1^{er} janvier 1889 par la cour suprême sur des pourvois dirigés contre l'application de la loi du 27 mai 1885. Nous n'avons pas voulu, comme nous le disions en commençant, présenter un recueil de tous les arrêts de la cour de cassation en matière de relégation ; nous devons restreindre ce résumé aux arrêts qui pouvaient particulièrement intéresser la commission de classement des récidivistes. Les erreurs de droit deviennent de jour en jour moins nombreuses (14 arrêts de cassation seulement en 1888), la jurisprudence est aujourd'hui fixée sur presque tous les points importants, et s'il survient, à l'avenir, des arrêts statuant sur des espèces nouvelles, il suffira d'en faire mention dans le rapport annuel de la commission.

E. YVERNÈS,
Chef de division au ministère de la justice et des cultes,
Vice-Président
de la Commission de classement des récidivistes.

Circulaire. — Concours pour l'emploi de chirurgien suppléant et de médecin suppléant à l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare. — Notification de la remise des concours.

25 février.

Monsieur le Préfet, par arrêté du 21 courant, la date des concours pour l'emploi de chirurgien suppléant (désignation éventuelle de trois candidats) et pour l'emploi de médecin suppléant (désignation éventuelle d'un candidat) à l'infirmerie de Saint-Lazare, a été reportée, pour le premier de ces concours du lundi 4 mars au lundi 11 mars et pour le second du mardi 5 mars au lundi 12 mars.

Un avis dans ce sens a été inséré au *Journal officiel* des 24 et 25 février. Cet avis vous sera envoyé sous forme d'affiches par les soins de l'imprimerie administrative de Melun. Je vous prie de veiller à ce qu'il reçoive la plus large publicité.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Circulaire. — Emplacement réservé aux sociétés, œuvres et institutions de patronage à l'exposition pénitentiaire.

16 mars.

Monsieur le Président, malgré l'espace restreint dont mon administration dispose pour l'installation spéciale pénitentiaire dans le palais des arts libéraux au Champ-de-Mars, j'avais grand désir d'y faire réserver une place suffisante pour les sociétés, œuvres et institutions de patronage.

Les dernières dispositions que j'ai pu prendre m'engagent à vous prier de vouloir bien me faire connaître d'urgence si vous désirez que l'œuvre à laquelle vous donnez votre généreux concours figure à cette exposition et de quelle manière, par envoi des statuts et règlements ou de la collection des rapports et comptes rendus, par tableaux statistiques ou autres, par modèles, réductions, reproductions ou photographies d'asiles, de refuges ou d'ateliers, spécimens de travail, etc. Je vous serais très obligé d'indiquer quel serait l'espace demandé pour ces divers objets et dans combien de temps ils pourront être envoyés.

Vous apprécierez, Monsieur le Président, l'importance que j'attache à mettre en lumière les efforts poursuivis et les résultats obtenus par les personnes distinguées, bienfaisantes et dévouées, qui se consacrent au relèvement des malheureux et par là même au bien public.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Circulaire. — Réduction de la durée de l'exercice financier pour les opérations relevant du budget de l'État.

22 mars.

Monsieur le Directeur, d'après les instructions contenues dans ma circulaire du 5 février dernier (direction du personnel et du secrétariat, 4^e bureau, comptabilité centrale), M. le préfet de votre département a dû vous donner avis des dispositions nouvelles de la loi du 25 janvier 1889, qui a réduit l'exercice financier pour les opérations relevant du budget de l'État.

Aux termes de l'article 4 de cette loi, les délais accordés pour la liquidation, pour l'ordonnancement et pour le paiement des dépenses, pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par les remboursements et les versements de fonds, seront réduits de 4 mois.

Toutefois, à titre transitoire, pour les exercices 1888, 1889 et 1890 les délais prévus par ledit article seront prolongés de deux mois (art. 9).

En conséquence, l'exercice 1888 sera clos, pour l'ordonnancement, le 31 mai prochain, et pour les paiements, le 30 juin.

Je vous prie de faire établir, sans aucun retard, toutes pièces comptables nécessaires pour l'ordonnancement de toutes dépenses afférentes à l'exercice 1888, notamment les mémoires et décomptes relatifs aux travaux de bâtiments et aux acquisitions d'objets mobiliers effectués pendant ladite année pour le service de l'établissement que vous dirigez.

Il importe que ces mémoires et décomptes me parviennent, par la voie hiérarchique, dans le moindre délai possible, afin qu'après avoir fait procéder à leur contrôle et révision, je puisse, en temps utile, autoriser les mandatements et assurer les paiements avant la clôture de l'exercice abrégé.

Vous voudrez bien veiller à ce que tous documents de cette nature me soient adressés avant le 20 avril prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Circulaire. — Instructions concernant l'envoi des objets destinés à figurer à l'exposition spéciale pénitentiaire de 1889.

27 mars.

Monsieur . . . , l'urgence des dernières dispositions à prendre pour l'installation spéciale pénitentiaire au Champ-de-Mars, le travail considérable de classement à opérer, la crainte de l'encombrement et des retards dont l'effet serait si fâcheux, m'obligent à réclamer dès maintenant l'envoi de tous objets qui seraient destinés à cette exposition, sauf les strictes exceptions dont il me serait fait part aussitôt et qui réclameraient quelque délai.

Les envois seront faits en port dû, rue de Varennes, n° 16, à Paris, où tout sera centralisé, dans des locaux dépendant de mon administration, avant mise en place au palais des arts libéraux.

Chaque colis devra porter extérieurement un numéro d'ordre et une pancarte indicative, avec mention de la date et du lieu d'expédition. Dans les colis seront jointes à chaque genre d'objets des notices explicatives écrites sur carton; et tout objet portera, collée sur une partie non apparente, une étiquette rappelant l'établissement d'origine.

Ces notices explicatives mentionneront notamment l'établissement d'où proviennent les objets, leur nature, leurs dimensions, la manière dont ils ont été faits, le sujet, le service ou le travail auxquels ils se rapportent, et tous renseignements qui offriraient intérêt. Spécialement pour les produits du travail normal des détenus, on notera, selon les cas, l'industrie exercée, la moyenne de l'effectif de l'atelier et des salaires ou prix de main-d'œuvre, etc.

Copie des notices me sera envoyée par lettre le jour où l'expédition se fera; avec mention du nombre et des numéros des colis, liste des objets contenus en chacun d'eux et autres renseignements utiles, notamment sur l'époque d'ar-

rivée à destination. Car il importe qu'avant l'envoi l'on s'assure du délai dans lequel les objets parviendront sûrement à Paris, puisqu'il est indispensable, sauf quelques exceptions peut-être, qu'ils arrivent dans la première quinzaine d'avril.

Je vous prie de prendre immédiatement vos dispositions en conséquence et de m'informer aussitôt de ce qui serait à me signaler à quelque point de vue que ce soit.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Circulaire. — Demandes de propositions pour la mise en liberté provisoire de jeunes pupilles en 1889.

24 avril.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, publics et privés, et les directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles, situés dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire de pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans des instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction professionnelle suffisante des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur le plus enviables.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relatives à la forme à

donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les directeurs et directrices doivent :

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles; ensuite les colons à placer chez des particuliers; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée.

2° Établir pour chaque pupille, soit pour le cas de remise à la famille, de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le directeur ou la directrice sur le pupille, et, de l'autre les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions.

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine, ou de résidence des parents, a donc pour conséquence d'assurer, au moment de la décision, un contrôle et un complément précieux d'information.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'administration.

Vous aurez à prendre l'avis des procureurs de la République, mais après instruction complète de chaque affaire, car il importe que les chefs des parquets puissent se prononcer en pleine connaissance de cause. Le dossier me sera ensuite transmis avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 20 mai prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire, à dater de cette époque, le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

Concernant le N° _____
né à _____ le _____ par _____
envoyé en correction jusqu'à _____
jugement du tribunal d' _____
en date du _____

Date de l'entrée dans l'établissement : _____

CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille?
Est-il soumis?
Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades?
A-t-il mérité des bons points?
Combien?
A-t-il encouru des punitions, lesquelles?
(Indiquer succinctement les motifs).....

INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire?
Écrire?
Compter?
A-t-il des notions d'histoire?
De géographie, etc.
Est-il appliqué à l'école?

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Quel métier a été enseigné à l'enfant depuis qu'il est à la colonie?
A-t-il terminé son apprentissage?
Pourrait-il gagner sa vie au dehors?
Quel est le montant des gratifications qui lui ont été allouées?

SANTÉ

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

Le jeune détenu a-t-il encore son père et sa
mère ?
Quel est leur domicile ?
Vivent-ils ensemble ou séparés ?
Quel est leur métier ?
Ont-ils d'autres moyens d'existence ?
Si leur enfant était mis en liberté seraient-ils
à même de le surveiller et de subvenir à
tout ou partie de ses besoins ?
Jouissent-ils d'une bonne réputation ?
Ont-ils subi des condamnations ?

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

AVIS DU PRÉFET

Circulaire. — Préparation du budget spécial des maisons centrales et des pénitenciers agricoles pour l'exercice 1889.

14 mai.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le budget spécial de la maison centrale d
du pénitencier agricole d
l'exercice 1889. pour

Je vous prie de le transmettre au directeur après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées, sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 23 novembre 1853.

Je vous serai obligé de rappeler à ce fonctionnaire que les prévisions ou évaluations admises à ce budget ne doivent, en aucune façon, être considérées comme des autorisations de dépenses: celles-ci demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire, sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une décision ou autorisation spéciale. Cette observation, qui s'applique à tous les chapitres, est importante surtout en ce qui concerne ceux relatifs au personnel (accessoires des traitements), aux travaux de bâtiments, aux exploitations agricoles, aux acquisitions et constructions de toute nature.

Les crédits ouverts à mon ministère par le budget général de l'État ne pouvant être dépassés, il ne sera pas donné suite aux propositions de dépenses qui n'auraient pas été l'objet de prévisions admises aux budgets spéciaux, à moins que ces propositions ne soient complétées par l'indication d'économies équivalentes à réaliser sur les prévisions.

D'autre part, il importe qu'il soit fait utilement emploi de la totalité des crédits pour les services auxquels ils sont affectés.

En conséquence, le directeur devra se conformer rigoureusement aux recommandations suivantes, plus spécialement applicables aux travaux de bâtiments, et dont la stricte observation importera désormais d'autant plus que les dispositions nouvelles de la loi du 25 janvier 1889, ayant réduit la durée de l'exercice financier, nécessitent un plus prompt achèvement de tous travaux, en vue des règlements et des paiements qui seront à assurer dans un délai moindre:

1° Si parmi les travaux admis au budget, il en est qui soient déjà autorisés, procéder immédiatement, à moins d'impossibilité constatée, à leur exécution.

2° Pour ceux dont les projets ont été envoyés mais n'ont pas encore été approuvés, procéder également à leur exécution au fur et à mesure de la réception des autorisations.

3° Adresser, par votre entremise, des lettres de rappel pour les projets déjà transmis et sur lesquels il n'aurait pas encore été statué.

4° Transmettre, sans retard, par la voie hiérarchique, les projets (*plans et devis*) actuellement préparés et qui ne m'ont pas encore été soumis.

5° A l'égard des autres, préparer et me soumettre de même, le plus promptement possible, des devis assez soigneusement étudiés pour que l'instruction en puisse être rapidement conduite et les décisions ne pas se faire attendre.

6° Si, parmi les travaux admis, il en est qu'à raison de circonstances ou d'empêchements survenus depuis l'envoi du budget on juge ne pouvoir être exécutés dans l'année courante, les signaler sans délai, afin que je puisse en appliquer, le cas échéant, les crédits à d'autres travaux reconnus nécessaires, soit dans le même établissement, soit dans d'autres établissements de même ordre.

7° Pour chaque travail enfin, rappeler très exactement le numéro d'ordre et la dénomination sous lesquels il figure au budget. Semblable recommandation a déjà fréquemment été faite, et, de ce qu'elle avait été mise en oubli, il est plusieurs fois résulté des retards préjudiciables à l'expédition des affaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre, dont un exemplaire est d'ailleurs adressé au directeur, et de tenir la main à l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Note concernant les travaux faits en régie pour le compte de l'État, dans la colonie publique de Saint-Maurice, à la Motte-Beuvron (1).

25 mai.

L'administration s'est vivement préoccupée, pour des motifs d'ordres divers qu'il serait inutile d'expliquer dans cette note, des moyens d'utiliser pour l'avantage de l'État les ressources que l'on pourrait tirer de la colonie, en assurant d'ailleurs aux pupilles, en dehors des travaux agricoles, l'apprentissage et l'exercice de métiers manuels.

Dans l'espace de quelques années, grâce au concours de contremaitres exercés, on est parvenu à créer des ateliers de briqueteurs, maçons, scieurs de long, charpentiers, charrons et forgerons, capables d'exécuter les travaux d'entretien et une partie des travaux neufs. On a pu ainsi se procurer de sérieuses économies tout en mettant les jeunes gens en mesure de profiter de l'enseignement positif qu'ils avaient acquis pour trouver des placements avantageux à leur sortie de l'établissement.

Briqueterie.

Tous les travaux de la briqueterie sont faits par les colons sous la surveillance d'un contremaitre. Préparation des terres, malaxage, séchage des briques, cuisson, etc. Toutes ces briques, faites avec une terre que l'on trouve sur place,

(1) D'après les renseignements et chiffres fournis par l'architecte chargé du service des bâtiments dans cet établissement.

sont excellentes et rappellent la brique *façon bourgogne* de bonne qualité. Prises sur place elles coûtent à la colonie la somme de 24 francs le mille, et donnent une réduction de moitié sur les prix du pays. Une partie des briques est cédée à la colonie voisine du Val-d'Yèvre, près Bourges, au prix de 24 francs.

La briqueterie peut fournir tous les ans de 450 à 500 mille briques.

Maçonnerie.

Tous les travaux d'entretien de la colonie sont faits par les colons assistés d'un contremaitre. Il en est ainsi de tous les raccords, reprises, scellements, travaux de ciment pour dallage ou soubassement, construction de murs en fondation et en élévation, caniveaux, trottoirs, jointoiments, etc. Des travaux neufs ont été exécutés également et la réduction de dépense a été considérable.

Il convient de noter comme entièrement faits par les colons pour ce qui concerne la maçonnerie :

- 1° Ponts et ponceaux ;
- 2° Laiterie ;
- 3° Four à briques ;
- 4° Hangar pour le malaxeur à la briqueterie ;
- 5° Cabinets d'aisances dans la cour ;
- 6° Ateliers de cordonnerie, forge, etc, etc.

Travail du bois.

Les bois provenant de la colonie, chêne et sapin, sont débités sur place par les pupilles et employés pour tous les travaux d'entretien et souvent pour les travaux neufs.

Charpente. — Un contremaitre charpentier enseigne aux colons le trait et les assemblages du bois. Il a pu seul, avec l'aide de ses apprentis, établir entièrement la roue du moulin.

Toutes les réparations aux combles des bâtiments, vacherie, hangars, etc., ont été faites par les colons sous la surveillance de ce contremaitre.

Menuiserie et charonnage. — L'atelier de charonnage pourvoit à la construction et à la réparation des charrettes et des brouettes de la colonie pour les travaux des champs et les transports, ainsi qu'à tous travaux de portes, croisées, lambris, parquets, etc.

Travail du fer.

Dans la forge, sous la direction d'un contremaitre spécial, on ferre les chevaux, on confectionne toutes les pièces nécessaires pour les charrettes, plates-bandes, équerres, bandages de roues, les outils et parties de grosse et petite serrurerie

Prix de revient des travaux faits à la colonie depuis 1886, avec l'aide de la main d'œuvre des pupilles et avec emploi des matériaux de la colonie.

TRAVAUX EXÉCUTÉS	PRIX	PRIX
	de revient des constructions.	qu'elles auraient normalement coûté.
	fr. c.	fr. c.
Four à briques.....	659 10	4.600 »
Hangar du malaxeur.....	166 77	2.583 »
Séchoir.....	223 56	3.573 »
Laiterie.....	1.688 47	4.954 »
Pont-rouge.....	731 25	4.700 »
Pont-blanc.....	1.585 »	3.500 »
Roue du moulin.....	604 55	2.100 »
Nouveau dortoir contenant 46 chambres individuelles.....	14.866 10	22.300 »
Salles d'école.....	5.000 »	8.000 »
Poulailler.....	300 »	900 »
TOTAUX	25.805 30	57.700 »

Note de service. — Contrôle à exercer en vue de prévenir les évasions et tentatives d'évasion.

1^{er} juin.

L'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires est appelée d'une manière toute spéciale sur les mesures à prendre, les recommandations à adresser, le contrôle à exercer en vue de prévenir les évasions ou les tentatives d'évasion — dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction — particulièrement de la part des prévenus et des accusés.

Les locaux devront être l'objet d'un examen minutieux. Il y aura lieu de signaler d'urgence les travaux reconnus indispensables et dont le retard pourrait compromettre l'ordre, la discipline et la sécurité de l'établissement.

Les instructions les plus précises devront être adressées aux gardiens-chefs.

Rien ne saurait engager davantage leur responsabilité que l'évasion des détenus confiés à leur garde.

L'administration sera dans la nécessité de provoquer des mesures de rigueur à l'égard des agents coupables de négligence dans le service.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Circulaire. — Renseignements semestriels à fournir sur la conduite des pupilles mis en liberté provisoire.

1^{er} juin.

Monsieur le Préfet, aux termes d'une circulaire du 25 mars 1881, des renseignements doivent être fournis, tous les six mois, sur la conduite des pupilles de l'administration pénitentiaire mis en liberté provisoire.

Mon administration ne peut, en effet, se désintéresser de la surveillance des enfants qui lui ont été confiés par les tribunaux. Même en état de libération provisoire, ils ne restent pas moins sous sa tutelle et sous son autorité. Elle conserve le droit et le devoir de veiller sur leur conduite, et de leur retirer la faveur qui leur a été accordée lorsqu'ils cessent de la mériter et de les faire réintégrer dans une colonie pénitentiaire, dans leur propre intérêt, lorsque la liberté dont ils jouissent, à titre provisoire, est devenue dangereuse pour eux ou pour autrui.

Les renseignements semestriels exigés par la circulaire précitée sont une condition indispensable pour que cette surveillance puisse s'exercer et j'attache la plus grande importance à ce qu'ils soient régulièrement fournis.

Mais on a eu l'occasion de constater que des retards et des omissions se produisent parfois dans leur transmission au ministère. Afin de faciliter le contrôle de mon administration, j'ai décidé qu'à l'avenir, au lieu de m'être adressés à des dates variables, de six mois en six mois, à partir de la libération provisoire, les bulletins de renseignements seraient fournis à des époques fixes et qu'un envoi collectif me serait fait dans les premières quinzaines de juin et de décembre de chaque année, pour tous les pupilles libérés provisoirement, qui résident dans le même département.

Je vous prie, en même temps, de vouloir bien rappeler aux personnes chargées de la garde des pupilles provisoirement libérés, qu'elles doivent vous rendre compte, en tout temps et sans retard, de tous faits ou de tous incidents pouvant donner quelque inquiétude sur la conduite de ces pupilles. Aussitôt que des faits de cette nature seraient portés à votre connaissance, vous auriez à m'en informer immédiatement en y joignant vos propositions au sujet des mesures qui vous paraîtraient à prendre.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de me

faire connaître les dispositions que vous aurez prises pour assurer l'exécution des instructions qu'elle contient.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par déléguation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Note destinée à appeler l'attention de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur le titre de certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à l'obtention des palmes académiques.

17 juin.

A l'occasion de la Fête nationale de 1889, on a l'honneur d'appeler de nouveau l'attention la plus bienveillante de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux arts sur les titres qu'ont divers collaborateurs de l'administration pénitentiaire à l'obtention des distinctions académiques.

Ainsi qu'il a été exposé dans un dernier rapport, l'enseignement est obligatoire dans tous les établissements pénitentiaires, même pour les adultes ; les détenus qui ont passé l'âge de quarante ans et ceux qui ont des notions élémentaires suffisantes à leur entrée en prison peuvent seuls être dispensés de cette obligation ; car elle est considérée comme la condition première de moralisation, et comme le moyen le plus essentiel de ramener les coupables à des habitudes de vie honnête et laborieuse.

Il y a donc, dans l'organisation de l'enseignement par l'administration pénitentiaire, un intérêt considérable non seulement pour l'œuvre générale de l'instruction, mais pour le relèvement des individus qui ne sont pas moralement incurables et pour la sécurité même du public. Est-il nécessaire d'ajouter qu'instruire des malheureux que le vice, la misère et les passions violentes ont avilis ou pervertis, est une tâche particulièrement pénible, qui exige un dévouement à toute épreuve, des efforts patients et quelquefois même un véritable courage ! Les récompenses ne sauraient donc être plus justement données à personne qu'aux collaborateurs de l'administration qui se vouent en réalité au service de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires.

Mais il est un ordre d'établissements qui justifie, plus que tous les autres, cette sollicitude à laquelle on fait appel. On veut parler des établissements pénitentiaires où sont placés non pas des enfants coupables et condamnés, mais des jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement. On ne s'occupe pas en ce moment-ci des maisons purement privées, des entreprises ou œuvres particulières, bien qu'elles méritent souvent toutes sympathies. C'est pour les établissements relevant directement de l'administration pénitentiaire, c'est pour le personnel dévoué et distingué dont les services sont si hautement appréciés, que des encouragements sont demandés.

L'administration pénitentiaire a, en effet, à pourvoir à l'éducation de plu-

sieurs milliers d'enfants dont la situation comporte tant de vigilance et de soins.

Sans parler des quartiers correctionnels qui leur sont tout spécialement affectés dans certaines prisons, il existe six colonies d'éducation pénitentiaire pour les jeunes gens.

Ces établissements et le personnel qui les dirige ont été l'objet des éloges les plus flatteurs, et c'est en leur faveur qu'on prie de vouloir bien accorder quelques distinctions honorifiques.

Circulaire. — Facilités qui peuvent être accordées à des fonctionnaires et agents pour visiter l'exposition de 1889.

4 juillet.

Monsieur le Directeur, l'exposition spéciale pénitentiaire organisée par mon administration offre un intérêt et obtient un succès que je suis heureux de constater. L'œuvre dont le but était marqué par mes précédentes instructions et qui se réalise pour la première fois dans des conditions semblables tendait, vous le savez, à présenter le tableau des services pénitentiaires, le fonctionnement des nombreux et divers établissements qui s'y rattachent, les réformes opérées et les progrès poursuivis selon les bienveillantes intentions des pouvoirs publics.

L'examen de cette exposition dans ses différentes parties peut donc donner d'utiles renseignements aux personnes mêmes qui ont l'expérience de ces services ; car elles ne peuvent évidemment, même dans le cours d'une longue carrière, en avoir étudié tous les aspects et tous les détails.

Aussi m'a-t-il paru qu'il ne serait pas sans avantage à tous égards, de donner au personnel une occasion si favorable d'étude et de visite à l'exposition universelle et je suis heureux de voir ainsi justifié par l'intérêt du service le désir que j'avais de permettre aux fonctionnaires et agents les plus méritants, de venir prendre, à Paris, leur part de cet admirable spectacle où sont mis en pleine lumière, le travail et le génie de notre pays en concours pacifique avec tous les autres.

Pour le personnel d'administration, il ne m'est guère possible que d'accorder des congés que le zèle des intéressés justifierait d'après les propositions des directeurs. Il conviendrait, sauf motifs spéciaux, que ces congés n'excédassent pas la durée d'une dizaine de jours, car on doit éviter de faire tort aux services et il serait regrettable de ne favoriser qu'un nombre trop restreint de personnes.

Des démarches ont été faites pour obtenir certaines réductions du prix des places par voies ferrées ; mais ces avantages, souvent difficiles à assurer pour des fonctionnaires civils, seraient rendus moins nécessaires par les conditions que peuvent concéder normalement les compagnies, pour ce genre de voyage, aller et retour. D'ailleurs, pour les fonctionnaires qui ne viendraient pas seuls à Paris, un supplément personnel et exceptionnel de réduction ne représenterait pas une somme importante.

Quoi qu'il advienne sur ce point, je ne veux pas tarder à vous mettre en mesure de me faire parvenir, avec vos conclusions et renseignements, les demandes de congé pour visite à l'exposition, en notant le nombre de jours, l'époque présumée du départ et les moyens de concilier avec ces absences les nécessités du service.

Il est bien entendu que vous avez la faculté de formuler, selon les cas, votre propre demande, en signalant comment vous seriez suppléé.

Il m'aurait été agréable de réserver pour cette occasion des indemnités ou allocations particulières. Mais l'extension même donnée aux autorisations ne permettrait pas de disposer de sommes suffisantes, à moins de porter préjudice à l'ensemble du personnel pour l'époque des avancements. En témoignant pour vos collaborateurs les sympathies cordiales dont je suis animé vous voudrez bien leur indiquer qu'il ne dépend pas actuellement de moi de leur épargner toutes charges du voyage qu'ils demanderaient à faire. Mais je vous laisse le soin de me faire aussitôt part de toutes idées et communications qui tendraient à diminuer ces charges.

A l'égard du personnel de surveillance, des dispositions plus efficaces peuvent être prises pour les motifs ci-après :

1° Le port de l'uniforme et la nature des fonctions de surveillants pourront faire espérer pour eux une réduction exceptionnelle du prix des places.

2° Il convient d'assurer sur place par des agents de l'administration en uniforme, un service de garde dans les différentes salles de l'exposition pénitentiaire.

3° Ce service peut donner lieu à une indemnité quotidienne, modique il est vrai, mais se cumulant avec le traitement, puisque les agents seraient considérés comme détachés à Paris pour les besoins de l'administration pendant la durée de leur séjour.

4° Il serait possible de loger dans un établissement de Paris (prison de la Santé) et de dispenser par là des frais d'hôtel ceux qui n'auraient pas à demeurer au dehors avec des personnes de leur famille.

J'ai décidé en conséquence qu'un service de garde serait organisé comme suit, de manière à faciliter le voyage de Paris des agents les plus méritants.

Un gardien-chef ou surveillant-chef sera placé pour assurer ce service sous l'autorité de l'inspecteur du service des transfèrements qui est chargé de veiller au fonctionnement de l'exposition spéciale pénitentiaire. Ce gardien ou surveillant-chef aura action, d'après les instructions reçues, pour contrôler et diriger les divers surveillants. Il sera comme eux désigné par moi, d'après les indications qui m'auront été fournies, soit qu'il appartienne à la catégorie des établissements de longues peines, des maisons pour courtes peines ou des colonies d'éducation pénitentiaire. Sauf décision spéciale, il demeurera une dizaine ou une quinzaine de jours à Paris, pour être ensuite remplacé par un autre. Il lui sera laissé un jour sur quatre pour visiter à son gré l'ensemble de l'exposition, Paris ou ses environs. Il touchera une indemnité de 2 fr. 50 par jour, destinée à couvrir notamment les frais de nourriture à la cantine de la prison de la Santé.

Un premier gardien ou premier surveillant, pris successivement dans les diverses catégories d'établissements, secondera le gardien ou le surveillant-chef et le suppléera les jours d'absence. Même congé d'un jour sur quatre ; indemnité quotidienne de 2 francs par jour ; logement à la maison de la Santé.

Si des agents se trouvaient à Paris avec des personnes de leur famille, ils pourraient être autorisés à loger en ville, sauf à se présenter dans l'établissement aux heures réglementaires, mais sans recevoir aucune indemnité de logement.

Un surveillant ou gardien commis-greffier sera pris de même dans différentes catégories de services avec mêmes conditions générales que ci-dessus.

Six surveillants ou gardiens ordinaires appartenant aux divers services seront appelés de même façon pour séjourner chacun de dix à quinze jours ainsi qu'il vient d'être dit.

Les billets de chemin de fer seront pris par les soins ou sous le contrôle de l'administration et à ses frais pour l'aller et le retour, et l'on examinerait, selon les cas, les dépenses nécessaires de locomotion autres que celles de chemin de fer.

Durant leur séjour à la Santé, les agents seront considérés comme casernés, avec heures réglementaires de sortie et de rentrée et soumission aux règlements de la maison, ainsi qu'au personnel ayant qualité pour y exercer l'autorité.

Le gardien ou surveillant-chef détaché recevra directement des ordres du directeur ou de l'inspecteur de la maison où il demeurera. Il n'exercera l'autorité sur le personnel de garde à l'exposition qu'en dehors de l'établissement où le personnel sera caserné.

Il va de soi que les agents devront toujours être en uniforme et munis d'effets en bon état avec vêtements de rechange, gants et capote-manteau. Il ne sera pas utile d'apporter d'armement.

Il ressort de ces indications qu'il ne sera matériellement possible que d'appeler un petit nombre de surveillants ou gardiens-chefs pendant la durée de l'exposition, car on ne peut les laisser trop peu de temps chargés d'un service qui exige quelque attention. D'ailleurs, il faut bien constater que pour des raisons diverses, nombre de ces dévoués collaborateurs de l'administration, retenus par l'importance même de leurs fonctions, auraient peine à se déplacer.

Néanmoins, s'il résultait des demandes qui vous seront faites et que vous aurez à me transmettre avec vos conclusions qu'il convienne de donner satisfaction à d'autres et pour une durée moins longue, j'examinerais les moyens de parer, si possible, à leur requête, par exemple en leur faisant doubler ou alterner le service avec leurs collègues.

Je dois en terminant appeler votre attention sur l'importance du choix à faire de toutes les personnes qui seraient envoyées à Paris.

Il importe évidemment qu'elles aient l'expérience, la conduite, le tact, propres à garantir contre tous inconvénients du séjour dans une grande ville, surtout pour les agents d'un service public opérant en uniforme et mis en évidence. Mais on doit songer tout d'abord que le fait même d'une désignation est à envisager comme une véritable récompense du mérite, du dévouement et du travail.

Il convient que les gardiens ou surveillants proposés offrent tous par leur bonne tenue, leurs habitudes de discipline, leur prestance, leur manière de porter l'uniforme, les conditions les plus favorables de représentation du personnel. On ne saurait oublier que le public est enclin à juger une œuvre, une administration, d'après les personnes qui travaillent et agissent en son nom. Ceux qui auraient reçu des distinctions honorifiques devraient à mérite égal, être désignés de préférence, et il serait désirable *a priori* de ne pas choisir

ceux que leur petite taille ou des défauts physiques feraient moins avantageusement remarquer.

En outre, comme les personnes mises en rapport avec le public, appelées à lui fournir des renseignements, doivent se faire apprécier par leur politesse et leur obligeance, vous voudrez bien vous inquiéter aussi de ces qualités dans les renseignements que vous m'adresserez.

Je vous prie de m'envoyer d'urgence toutes propositions et conclusions répondant à la présente lettre, en mentionnant les motifs, marquant l'ordre de priorité qui vous paraîtrait préférable et ajoutant toutes notes et observations que vous jugeriez utiles à quelque point de vue que ce soit.

Sans qu'il soit nécessaire de communiquer le texte de cette circulaire au personnel, vous voudrez bien lui faire connaître les intentions dont je me suis préoccupé et que je regrette de ne pouvoir réaliser aussi largement que je l'aurais souhaité. Du moins aurai-je la satisfaction d'avoir facilité autant que possible, même aux collaborateurs les plus modestes, cette sorte de participation à une manifestation nationale dont le Gouvernement de la République a le droit de se féliciter et dont la France peut être fière lorsqu'elle fête le centenaire de 1789.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

**Décret classant la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tarbes
(Hautes-Pyrénées)
comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.**

16 juillet.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur;
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;
Vu le décret du 26 janvier 1882;
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons,

Décète:

Article premier. — La maison d'arrêt, de justice et de correction de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

Décret classant la maison d'arrêt, de justice et de correction de Saint-Étienne (Loire), comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

16 juillet.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;
Vu le décret du 26 juillet 1882;
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons,

Décète :

Article premier. — La maison d'arrêt de justice et de correction de Saint-Étienne, département de la Loire, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

Note pour les directeurs d'établissements destinés aux mineurs et affectés au régime de travail en commun pendant le jour avec isolement en chambrettes individuelles pendant la nuit.

10 septembre.

Une décision du 2 septembre 1889 a autorisé l'essai à la colonie de Saint-Maurice, dans un des dortoirs cellulaires, d'un système d'avertisseurs électriques permettant de supprimer les modes de fermeture adoptés à l'origine pour chaque chambrette individuelle. D'après le nouveau système, les pupilles peuvent sortir de leurs cellules; mais le surveillant est aussitôt averti par une sonnerie qui ne cesse que lorsqu'il interrompt la communication. Par ce procédé, en cas d'incendie, les jeunes gens ne seraient pas exposés au danger de rester enfermés dans leurs chambrettes.

L'application de ce système ayant donné de bons résultats, l'expérience va être poursuivie et pourra être étendue dans tous les établissements publics.

On rappelle à ce sujet que l'isolement nocturne est réalisé pour une large part dans les colonies publiques d'éducation pénitentiaire, puisque l'on y dispose de 1.241 chambrettes individuelles pour une population d'environ 2.500 pupilles.

Circulaire. — Modifications à apporter aux comptes matières et numéraire en ce qui concerne les établissements pénitentiaires en régie.

13 septembre.

Monsieur le Directeur, la cour des comptes a appelé mon attention sur la nécessité d'établir une corrélation entre les comptes deniers et les comptes matières et d'indiquer séparément, par chapitre, les dépenses accessoires ne donnant pas lieu à entrées de matières ou objets.

L'état annexé à la circulaire du 10 mars 1883 ne paraissant pas donner sur ce point une suffisante satisfaction à la cour, il m'a paru y avoir lieu d'y apporter les modifications suivantes.

Pour le compte mensuel seulement, il suffira d'établir, par chapitre, la distinction entre les dépenses donnant lieu à entrées de matières ou objets et les dépenses accessoires.

Le compte général de gestion sera complété par un nouvel état et un résumé conformes aux modèles ci-après :

Le compte général de l'exercice 1888 devra comprendre : 1° l'état en ce qui concerne la gestion 1888; 2° le résumé pour les paiements afférents à 1887, jusqu'à la clôture de l'exercice.

Celui de 1889 comprendra le résumé des paiements de la gestion 1888 effectués en 1889, et l'on procédera ainsi annuellement.

Le compte matières étant un compte d'année, et le compte deniers un compte d'exercice, ces documents permettront d'effectuer le rapprochement entre ces deux comptes.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

(N° 1.) — GESTION DE L'EXERCICE 1888 (1^{re} partie de l'exercice 1888)

Répartition, par chapitre,
des dépenses effectuées pendant l'exercice 1888 (1).

	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	OBSERVATIONS
Dépenses donnant lieu à entrées de matières ou objets						
Dépenses accessoires ne donnant pas lieu à entrées de matières ou objets (1)						
TOTAUX.....						
A déduire les paiements effectués du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1888.....						
Reste à payer en 1889 au titre du même exercice.....						

(1) La répartition de ces dépenses doit être faite par chapitre.

(N° 2)

EXERCICE 1887

Tableau résumé des paiements des dépenses de la gestion 1887 effectués jusqu'à la clôture de l'exercice (1).

	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	OBSERVATIONS
Paiements effectués du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1887 pour les dépenses donnant lieu à entrées de matières ou d'objets						
Paiements effectués du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1887 pour les dépenses accessoires ne donnant pas lieu à entrées de matières ou objets (1).....						
Sommes payées du 1 ^{er} janvier 1888 au 31 août 1888 sur l'exercice 1887.						
Restes à payer sur exercice clos						
TOTAL égal aux résultats du compte général de la gestion 1887....						

(1) Lorsque dans la même année il y aura plusieurs gestions, on devra faire figurer les paiements par gestion de manière que le total reproduise l'ensemble des dépenses de l'année.

**Circulaire. — Modifications à apporter à l'état modèle
et au registre du vaguemestre
dans les maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés.**

13 septembre.

Monsieur le Directeur, des observations ont été présentées par la cour des comptes au sujet des justifications à produire à l'appui des dépenses faites dans les maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés pour secours aux familles des détenus.

Le règlement du 4 août 1864 n'exige à l'appui des dépenses de cette nature (art. 172), outre les quittances des parties prenantes sur les ordres des directeurs, que la production du double des états d'autorisation.

La cour fait remarquer que la partie prenante (le vaguemestre) n'est, en l'espèce, qu'un intermédiaire astreint, suivant les principes généraux de la comptabilité, à rapporter soit les quittances des créanciers réels, soit des justifications équivalentes. Les talons des mandats-poste, constatant les envois d'argent aux familles des détenus paraissant constituer la suffisante justification du paiement, la cour serait disposée à les accepter comme tenant lieu des quittances des créanciers réels.

Pour déférer au vœu de la cour des comptes, j'ai décidé qu'il y avait lieu d'autoriser une dérogation aux prescriptions de l'article 80 du règlement du 4 août, 3^e §, et d'inviter les greffiers-comptables à annexer les talons des mandats-poste et récépissés de chargement aux états d'autorisation (modèle n° 22).

Mais, comme il importe, dès lors, de donner à ces comptables une nouvelle garantie contre toute réclamation possible à raison des opérations qu'ils auront effectuées, il a semblé nécessaire d'apporter une légère modification à l'état modèle n° 22 et au registre du vaguemestre n° 23, visé dans l'article 80 du règlement. Chacun de ces états devra, à l'avenir, contenir une colonne où seront indiqués les n°s des talons ou récépissés de telle sorte que, le cas échéant, toutes recherches puissent être facilement effectuées. De plus, à côté de cette indication portée sur le registre n° 23 et dans une 2^e colonne, sera apposé le timbre-date du bureau expéditeur.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

**Circulaire. — Frais de justice dus par les condamnés aux travaux forcés
et les relégués. — Envoi d'une nouvelle fiche.**

13 septembre.

Monsieur le Directeur, en conformité des instructions contenues dans ma lettre circulaire du 15 septembre 1888, concernant les frais de justice dus par

les condamnés aux travaux forcés et les relégués, vous m'adressez au moment où la condamnation de ces individus est devenue définitive, une fiche individuelle, conforme au modèle qui était joint à la lettre précitée. Ces pièces sont ensuite transmises par les soins de mon administration au sous-secrétariat d'État des colonies qui, de son côté, les fait parvenir à l'administration des finances.

L'expérience a fait reconnaître que le type de fiches jusqu'à présent en usage pourrait recevoir d'utiles modifications et c'est après entente entre le ministère des finances, le sous-secrétaire d'État des colonies et mon administration qu'un nouveau modèle a été adopté. Vous en trouverez, ci-inclus, un certain nombre d'exemplaires; d'autres vous seront envoyés sur la demande que vous en ferez et au fur et à mesure des besoins.

Vous aurez soin de faire figurer cet imprimé sur le bordereau que vous dressez annuellement en vue des fournitures à faire par la maison centrale de Melun.

Les indications contenues dans cette fiche ont pour objet de renseigner l'administration sur l'état civil du condamné, ainsi que sur les cours et tribunaux qui ont prononcé antérieurement contre lui des condamnations: c'est par vos soins que seront inscrits, à la place qui leur est réservée, les noms, prénoms, lieu et date de naissance, le lieu de détention, la dernière condamnation et le détail des condamnations antérieures.

Quant aux indications relatives au montant des sommes dues, c'est à l'administration des finances qu'il appartient de les fournir, en remplissant la colonne 3 du tableau.

Vous voudrez bien à l'avenir, pour assurer de façon plus régulière la transmission des fiches individuelles, faire remettre ces pièces en même temps que l'extrait de jugement aux agents des transports cellulaires chargés de transférer les condamnés à leur destination pénale. Ces pièces me seront ensuite transmises après le départ de chaque convoi par les soins des directeurs des dépôts de Saint-Martin-de-Ré et d'Avignon et de la 34^e circonscription pénitentiaire (Algérie).

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

(1)

N° d'écrou :

CIRCULAIRE

du 3 décembre 1888

MODÈLE N° 1

MAISON né à arr^t d dépt d
condamné le à par
d pour
d Transporté ou relégué le
A obtenu une concession provisoire le } d'une
convertie en concession définitive le } valeur de
Inscription hypothécaire du

COURS ou TRIBUNAUX qui ont prononcé LES CONDAMNATIONS (2)	DATES des CONDAMNATIONS	MONTANT des SOMMES DUES	OBSERVATIONS Dates et totaux DES RECOUVREMENTS
A reporter.....			

(1) Nom et prénoms du condamné.

(2) Détailler les condamnations antérieures d'après les extraits de jugement.

Règlement spécial concernant le régime des détenus politiques.

19 septembre.

A la suite d'un incident de publicité, s'étaient posées diverses questions intéressant le régime des détenus du quartier spécial de la prison de Sainte-Pélagie, condamnés soit pour faits politiques ou se rattachant à la politique, soit pour délits de presse.

Des mesures furent prises, en conséquence, afin de fixer le régime applicable, à Paris, pour ces personnes. C'est en vue de donner un caractère d'unité aux conditions et règles à observer en cette matière dans toute la France, qu'a été présenté en septembre et approuvé par M. le Ministre de l'intérieur le texte du rapport et de l'arrêté ci-après, bien que la promulgation à titre de règlement ait été différée jusqu'à la fin de l'année.

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Monsieur le Ministre, le décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons pour courtes peines (emprisonnement en commun), a indiqué, par son article 99, qu'un règlement spécial déterminerait les dispositions particulièrement applicables à tous individus condamnés pour faits politiques. D'autre part, le décret destiné à fixer définitivement le régime des maisons affectées à l'emprisonnement individuel sera prochainement promulgué. Les principales dispositions du projet récemment revu par le conseil supérieur des prisons sont en vigueur dès maintenant, par voie de règlements particuliers, dans chaque établissement cellulaire.

Il n'est donc pas sans urgence d'arrêter les conditions dont pourront bénéficier régulièrement les détenus politiques, de telle sorte que ces conditions ne semblent pas incertaines et ne nécessitent pas trop fréquemment des décisions ou instructions ministérielles. Et comment ne se préoccuperait-on pas de régler de manière équitable, égale dans toute la France, la situation des personnes dont la condamnation se rattache à des faits politiques ?

Aussi, la préparation d'un règlement général figurait-elle, depuis un certain temps déjà, parmi les questions soumises au conseil. En attendant, il avait paru convenable de prendre pour base du régime des détenus politiques les règles applicables à la catégorie des détenus la plus avantageusement traitée d'après le décret du 11 novembre 1885, c'est-à-dire les prévenus qui sont réputés innocents jusqu'au jour de leur condamnation. En province, les mesures prises dans ce sens n'ont entraîné aucune difficulté ; elles étaient d'ailleurs tout indiquées, puisque nulle part il n'existait de règlement spécial pour les détenus politiques.

Mais il en existait un à Paris, pour le quartier des détenus politiques à la prison de Sainte-Pélagie. Ce règlement, rendu sous forme d'arrêté du préfet de police à la date du 9 février 1867, était assez bref et peu explicite sur les points les plus importants. Il ne prévoyait pas les facilités et adoucissements que le règlement général de 1885 a admis pour certaines catégories de détenus et qui peuvent être accordés dans les divers départements. Mais en fait, comme il

semblait rigoureux de s'en tenir à la lettre de cet arrêté de 1867, on s'en est écarté jusqu'au point de paraître démuné de toute règle et de toute garantie pour le personnel de l'administration, comme pour les détenus intéressés. Comment oublier quels inconvénients peuvent résulter, surtout dans les prisons, d'un régime disciplinaire anormal et de règles indécises tour-à-tour invoquées ou méconnues, en sorte que les détenus pouvaient demander s'il en existait vraiment et en quoi elles consistaient, tandis que le personnel pouvait ignorer où commençaient et où s'arrêtaient son action et son devoir ?

Néanmoins, par esprit de bienveillante tolérance, on avait admis le maintien, en attendant l'élaboration du règlement général, de cet état de fait dans lequel les facilités étaient laissées aux détenus du quartier spécial de Sainte-Pélagie, en dehors du texte du règlement de ce quartier. Pour ne citer qu'un exemple, c'est ainsi qu'on laissait se faire les visites dans la chambre des détenus, facilité qui a été prévue dans certaines conditions par le décret de 1885, mais qui ne figure pas dans l'arrêté de 1867.

Cet état de fait a subsisté jusqu'à l'époque de certains incidents dont le public s'est étonné, sans pouvoir en connaître les causes exactes et dont l'autorité judiciaire pouvait s'émouvoir. En effet, ces visites en chambre que l'arrêté de 1867 ne prévoyait pas et qui s'étaient produites sans le discernement et les précautions nécessaires, pouvaient occasionner des faits délictueux. Il était logique que l'administration eût à donner des explications et fût engagée à prendre des mesures pour éviter le retour de semblables faits ; même elle pouvait se trouver moralement responsable de ce qu'elle laissait faire par des personnes placées sous son entière autorité.

Or, si l'on se reportait au texte du règlement de 1867, le seul en vigueur pour le quartier spécial de Sainte-Pélagie, il fallait retirer les facilités et adoucissements tolérés jusqu'alors. Mais si l'on voulait considérer ce règlement comme n'existant plus, il fallait en faire aussitôt un autre, sous peine de laisser le personnel et les détenus dans l'arbitraire. Aussi, en même temps qu'on prenait à titre provisoire les mesures qui semblaient nécessaires, le conseil supérieur des prisons, réuni pour sa deuxième session de 1889, était prié d'examiner s'il ne pouvait s'occuper utilement du règlement général annoncé par l'article 99 du décret du 11 novembre 1885.

Après avoir débattu les questions complexes qui se posaient, le conseil a pensé que l'élaboration d'un règlement général ne pourrait fournir des solutions assez prochaines. Je ne mentionnerai pas ici les points que l'état de la législation rend difficiles à résoudre pour la détermination exacte des faits qui seraient ou ne seraient pas qualifiés politiques, et pour l'énumération des catégories de personnes qui bénéficieraient ou non d'un régime spécial. Nul n'ignore, d'autre part, combien il est malaisé de définir les délits commis par la voie de la presse qui comporteraient ou non assimilation aux faits politiques, puisque le chantage, les menaces de mort, les attaques aux mœurs, peuvent se produire par cette voie. Le conseil n'a pas cru possible de débattre, surtout pour une solution urgente, les cas multiples qui peuvent se rencontrer et que l'autorité administrative, éclairée selon les cas par l'autorité judiciaire, aurait à apprécier. Visant seulement le mot de détenus politiques contenus dans l'arrêté de 1867 et réservant l'étude ultérieure d'un règlement général sur la matière il a émis, dans sa séance du 9 juillet dernier, un avis déclarant que : si aucun texte n'a énuméré l'ensemble des délits dits politiques, il n'en existe pas moins à cet égard des règles et des traditions dont l'administration pénitentiaire s'est inspirée et qu'il convient de maintenir ; qu'en présence des cas douteux, c'est au

ministre de l'intérieur qu'il appartiendrait de décider, après avis du ministre de la justice, si la condamnation a ou non un caractère politique.

Le conseil a conclu aussi que le règlement du 9 février 1867 ne devait pas faire obstacle à ce que l'on atténuat par autorisations générales ou spéciales, certaines mesures d'ordre intérieur, notamment les mesures relatives aux visites reçues par les détenus ; mais que ces autorisations demeureraient toujours subordonnées aux nécessités de bon ordre.

Enfin, le conseil a émis le vœu que la situation des détenus politiques fût la même dans les prisons des départements et dans celles de Paris.

Les dispositions prises et les instructions données depuis un certain temps par votre administration ont répondu, comme il pouvait être fait à titre provisoire, à la situation que marquait ainsi le conseil supérieur ; et le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation a pour but de donner autant que possible satisfaction, dans toute la France, aux nécessités et aux intérêts qui sont si divers et si distincts, qui semblent souvent opposés et ne doivent pourtant être sacrifiés ni les uns ni les autres. Cet arrêté consacrerait précisément les facilités, les adoucissements de régime qu'il était permis de désirer, mais qui devaient être accordés de manière régulière, avec les garanties indispensables de bon ordre dans les établissements pénitentiaires, et selon les conditions essentielles d'exécution des peines que la loi édicte, que la justice prononce et que l'administration a charge de faire exécuter.

Je suis autorisé à suivre vos intentions par ce souci des devoirs qui incombent à l'administration et tout ensemble des sentiments d'équité qu'elle tient à honneur de témoigner envers ceux qui sont placés sous son autorité. Qu'il me soit permis de le dire, l'ensemble des règlements qui ont été élaborés depuis plusieurs années et dont certains ont demandé un long travail de préparation et de mise en pratique font suffisamment preuve de cette double préoccupation ; et votre administration se félicite de s'être constamment associée aux vues du conseil supérieur où siègent des hommes si éminents, si profondément dévoués à la réalisation des réformes utiles et des idées généreuses.

Si vous approuvez le présent rapport et le projet d'arrêté ci-joint, je vous prie de vouloir bien les revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Le Ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun ;

Vu la délibération du conseil supérieur des prisons en date du 9 juillet 1889 ;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué par règlement général sur le régime applicable dans les établissements pénitentiaires aux personnes condamnées pour faits politiques ou pour faits qui seraient admis comme assimilables aux faits politiques, notamment en matière de presse, la situation de ces détenus sera réglée d'après les dispositions contenues au présent arrêté.

Art. 2. — D'une manière générale, sous réserve des dérogations qu'exigeraient les nécessités d'ordre et de service, et qui seraient fixées par décision ministérielle, ces détenus bénéficieront du régime déterminé en faveur des prévenus, par les règlements généraux et particuliers applicables aux maisons d'arrêt.

Ils bénéficieront, en conséquence, des dispositions relatives à la dispense du travail, à l'alimentation, à la faculté de se nourrir à la cantine ou de faire venir des vivres du dehors, à l'usage des vêtements personnels, au port de la barbe et des cheveux, à la pistole.

Ils restent, comme doivent l'être tous détenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent, soumis à la règle du visa, pour l'envoi ou la réception des correspondances, communications et objets quelconques.

Art. 3. — Ils pourront recevoir tous les jours dans une pièce spéciale affectée à usage de parloir et selon les conditions déterminées, avec approbation du ministre, par le règlement intérieur de chaque maison, les visites des personnes qui auront été autorisées à les voir.

Ces visites, spécialement celles de la famille, pourront, en outre, être reçues, selon les cas, dans la cellule ou chambre individuelle du détenu, pour tels motifs qu'il aura fait connaître et sur autorisation expresse du ministre, pour chaque personne ainsi admise à pénétrer dans la prison.

Ces diverses autorisations pourront toujours être retirées, ainsi qu'il en est de toutes facilités spéciales que les règlements généraux permettent d'accorder à des détenus et qui sont subordonnées au maintien du bon ordre et aux conditions essentielles du régime des prisons.

Art. 4. — Ces détenus seront séparés de toutes autres catégories et placés en cellule ou chambre individuelle.

Ils pourront travailler, prendre leurs repas, se promener au préau avec les autres détenus de même catégorie qui se trouveraient dans l'établissement, selon les conditions déterminées par le règlement intérieur et sous réserve des mesures à prendre en cas d'abus ou par nécessité de service.

Art. 5. — En cas de placement dans une maison cellulaire, bien que la réduction du quart de la peine soit réservée par la loi du 5 juin 1875 aux condamnés constamment soumis au régime d'isolement individuel, ne serait pas considéré comme constituant la vie en commun et comme faisant perdre l'avantage de la réduction de la peine, le fait pour des détenus politiques d'être autorisés à se visiter les uns les autres, soit au parloir, soit en cellule, mais seulement aux heures réglementaires de visites.

Art. 6. — Il sera pourvu par instructions ou décisions générales ou spéciales du ministre à tous les cas qui n'auraient pas été prévus par le présent arrêté et par les règlements généraux qu'il vise, en ce qui concerne le régime et la situation des détenus de ladite catégorie.

Art. 7. — Sont et demeurent sans effet tous règlements particuliers d'établissements pénitentiaires, en ce qu'ils auraient de contraire aux présentes dispositions et notamment le règlement qui avait été arrêté le 9 avril 1867, sur le régime du quartier spécial de la prison de Sainte-Pélagie, qui ne spécifiait pas les facilités actuellement accordées et qui n'a d'ailleurs pas reçu, en réalité, force d'application.

Art. 8. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Circulaire. — Formation des dossiers concernant les jeunes détenus.

20 septembre.

Monsieur le Préfet, la circulaire du 24 août 1860 a prescrit l'envoi à mon administration d'une notice individuelle pour chaque enfant envoyé en correction.

Je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, faire joindre à cette notice individuelle une copie de l'extrait du jugement prononçant l'envoi en correction.

Il conviendra, en outre, de me signaler de façon spéciale ceux de ces enfants auxquels les tribunaux auront fait l'application de l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions. Recevez etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégué :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Circulaire. — Demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1890.

3 octobre.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements pour l'exercice 1890.

Ces projets, dans lesquels seront déterminés les besoins exacts des divers services pénitentiaires, seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879.

La nomenclature des chapitres et leurs numéros en concordance avec les divisions de la 1^{re} section du budget général de mon ministère sont modifiés de la façon suivante :

Modèle n° 1 (Établissements en entreprise).

Chapitre LVI. — Personnel.
Chapitre LVIII. — Entretien des détenus.
Chapitre LXI. — Travaux ordinaires aux bâtiments.
Chapitre LXII. — Mobilier.
Chapitre LXV. — Dépenses accessoires.
Chapitre LXVII. — Acquisitions et constructions.

Modèle n° 2 (Établissements administrés par voie de régie).

Chapitre LVI. — Personnel.
Chapitre LVIII. — Entretien des détenus.
Chapitre LX. — Transport des détenus et des libérés.
Chapitre LXIII. — Travaux ordinaires aux bâtiments, — Mobilier.
Chapitre LXIV. — Exploitations agricoles.
Chapitre LXV. — Dépenses accessoires.
Chapitre LXVII. — Acquisitions et constructions.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'exercice 1891, je vous prie de joindre aux budgets projetés de 1890 les rapports spéciaux des directeurs sur les modifications et additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année d'après. Je vous serai obligé de me faire parvenir en double expédition, avant le 15 novembre prochain, les projets ainsi dressés, auxquels vous aurez bien voulu ajouter vos propositions et observations dans les colonnes réservées à cet effet.

Indépendamment des budgets, les directeurs auront à établir le plus promptement possible, et à nous adresser, avec un rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1890. Ils rappelleront en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Pour le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire :

Le Chef du 2^e bureau,

BRUNET.

**Organisation d'un musée pénitentiaire et création possible
d'un musée des services publics
à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889.**

Les documents suivants ont été adressés à M. le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, commissaire général de l'Exposition universelle de 1889.

24 octobre,

Monsieur le Président du Conseil et cher collègue, permettez moi d'appeler votre attention sur les questions que je signale à la sollicitude de notre collègue de l'instruction publique et des beaux-arts par la lettre dont copie est ci-jointe. Je serais heureux qu'elles vous parussent mériter votre haute intervention.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

A Monsieur le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Monsieur le Ministre et cher collègue, à raison des dispositions urgentes à prendre, je dois appeler de manière pressante votre bienveillante attention sur une question qui vous a été personnellement signalée et qui pourrait, selon la solution adoptée, intéresser la plupart des administrations publiques.

Je veux parler d'abord de l'installation du musée spécial qui a été demandée par le conseil supérieur des prisons après l'organisation de l'exposition pénitentiaire au Champ de Mars (palais des arts libéraux); mais vous me permettez d'ajouter ensuite quelques explications sur la création éventuelle d'un musée des services publics, que sembleraient si bien justifier les œuvres, collections et travaux considérables présentés au public par les divers départements ministériels, à l'occasion de l'Exposition universelle et du centenaire de la Révolution française.

ORGANISATION DE L'EXPOSITION SPÉCIALE DESTINÉE A CONSTITUER
LE MUSÉE PÉNITENTIAIRE PERMANENT

Le musée pénitentiaire, dont la réalisation était depuis si longtemps réclamée, se trouve actuellement constitué dans son ensemble, grâce à des recherches, des études, des efforts poursuivis depuis plusieurs années. Aménagé sous forme d'exposition, il a obtenu, on peut le dire, l'approbation publique manifestée par l'incessante affluence des visiteurs, ainsi que les suffrages des personnes les plus compétentes, les témoignages élogieux des personnalités, des autorités les plus hautes : M. le Président de la République, les ministres nos collègues, le conseil d'État, les divers conseils et comités qui s'occupent

des questions pénales et pénitentiaires, les hommes que préoccupent à divers titres les problèmes de la criminalité, les membres de la commission pénitentiaire internationale et les étrangers de distinction qui ont visité les collections. C'est sans conteste qu'a été reconnue l'utilité d'un musée pénitentiaire, non seulement pour les services directement intéressés, mais pour toutes personnes qui travaillent à quelque œuvre d'hygiène morale, à la répression du mal, à la lutte pour le bien.

Dans ces collections a pris place tout ce qui concerne l'application des lois pénales, le fonctionnement des établissements de tous genres au nombre de plus de 400 : établissements pour longues peines ou pour courtes peines; maisons centrales, pénitenciers agricoles, dépôts de forçats, quartiers de relégués, domaines de Corse et d'Algérie, exploitations rurales, établissements industriels; maisons affectées au régime en commun, au régime d'isolement nocturne avec travail en commun pendant le jour, au régime de séparation individuelle; maisons d'arrêt, de justice et de correction; plans, projets et transformation d'immeubles affectés aux différentes classes de détenus des deux sexes. D'autre part, colonies agricoles destinées aux jeunes gens; quartiers correctionnels pour les mineurs; éducation agricole ou industrielle, militaire ou maritime donnée en certains établissements; institutions et œuvres privées auxquelles sont confiés des pensionnaires de l'un ou de l'autre sexe, écoles de réforme pour les jeunes enfants; maisons pour les jeunes filles appartenant aux divers cultes; maisons laïques créées pour les pupilles envoyées en éducation pénitentiaire, pour les jeunes filles placées en correction paternelle; sociétés et œuvres de patronage.

Par les exposés et les renseignements formés, la vie de tous individus soumis à l'autorité de l'administration pénitentiaire apparaît aux points de vue les plus variés: surveillance, discipline, punitions et mesures de sécurité, hygiène, vêtement, alimentation, enseignement élémentaire, instruction professionnelle, cultes, moyens de moralisation, méthode et organisation multiple du travail avec spécimens ou échantillons complets des matières, outils et produits; pécules, récompenses et encouragements, relations avec les familles, préparation au retour à la vie libre.

Les divers aspects et scènes de la vie pénitentiaire sont mis en lumière par vues stéréoscopiques, par photographies réunies en nombre considérable (environ un millier), par dessins et gravures, aquarelles et tableaux, par modèles réduits, spécimens et plans des établissements types ou de leurs parties les plus importantes: ateliers, écoles-chapelles, dortoirs, infirmeries, réfectoires, cuisines, cellules et chambres individuelles, prétoires, cours et préaux, quartiers de punition, bâtiments d'administration, magasins, machines, jardins, fermes, granges, dépendances diverses d'exploitations rurales, etc.

On s'est ainsi efforcé de montrer la réalité, de faire deviner et comprendre les questions si complexes qui se posent, par muettes leçons de choses, sorte d'enseignement par l'aspect. Et l'on peut y retrouver le rôle même du personnel, directeurs, inspecteurs, économes et comptables, commis et employés, régisseurs des cultures et conducteurs de travaux, instituteurs, ministres des divers cultes, médecins, pharmaciens, architectes, contremaitres spéciaux, surveillants collaborateurs et agents de tout ordre.

On n'a pas négligé les services spéciaux et notamment le service des transfèrements, qui pourvoit dans toute la France et jusqu'au fond de l'Algérie, par wagons, voitures et navires, avec entière sécurité et presque sans que le public s'en avise, aux voyages et déplacements des détenus de toutes catégories; d'au-

tre part, le service des signalements anthropométriques, qui utilise certaines mesures de la tête et des membres pour établir l'identité certaine de tout détenu dont on veut fixer la personnalité, service dont l'importance est telle, en dehors même de son emploi pour l'administration pénitentiaire, que les étrangers l'étudient pour le mettre à profit chez eux.

On désirait enfin rendre compte du mode d'application des lois nouvelles, notamment pour la relégation des récidivistes et la mise en pratique du système de la libération conditionnelle. On tenait à faire connaître les travaux effectués en régie par la main d'œuvre des détenus, pour le compte des services publics; les études, plans et types de prisons nouvelles permettant de transformer avec la réduction de dépenses la plus grande possible les anciennes maisons en commun; le mode d'application de la loi sur l'emprisonnement individuel, la révision successive des règlements généraux qui fixent le régime des divers établissements; la transformation des services intéressant les mineurs des deux sexes, la publication des *statistiques et du code pénitentiaires* et des divers documents d'administration; les réformes qui ont été poursuivies en tous sens et qui ont pu être conciliées avec le relèvement de la situation du personnel et la diminution considérable des charges budgétaires abaissées d'environ 20 p. 100 en cinq ans; enfin, l'indication des méthodes et des procédés que l'expérience a fait préférer pour la gestion des services de toute nature.

UTILITÉ D'UN MUSÉE DE CE GENRE

Tel était le but principal que se proposait mon administration en organisant l'exposition destinée à constituer un musée spécial. Il est permis de conclure que l'État et le public peuvent attacher quelque intérêt à une œuvre semblable.

Comment ne pas reconnaître que soumettre ainsi les faits et les questions à l'examen de toutes personnes ayant compétence et droit ou désir de les connaître, c'est provoquer une activité, une émulation générale dont l'administration ne sera pas seule à bénéficier? Sous le gouvernement de la république avec un régime de libre discussion, en face du suffrage universel maître de ses décisions, pour répondre aux exigences croissantes de l'intérêt public comme des intérêts privés, ne convient-il pas d'exposer à tous les yeux ce que tout le monde aurait de toute façon la prétention de juger même sans connaître, puisque le public se fait juge de tout? Tous les bons vouloirs, les aptitudes et les idées heureuses, l'initiative et le zèle pour le bien, qu'il faut toujours encourager dans le personnel, pourront ainsi se développer. Le public, qui recevra des notions précises sur les difficultés à surmonter et les efforts à soutenir pour réaliser le moindre progrès, sera plus sûrement éclairé et pourra collaborer, au moins d'intention, avec les hommes qui ont la lourde charge des affaires. Les préjugés et les erreurs qui rendent plus pénible la tâche des serviteurs du public se dissiperont par degrés. L'estime et la confiance réciproques, fondées sur l'exacte appréciation des choses et des gens, seront de tous points profitables. Les individus qui n'aiment à se prononcer qu'en ignorance de cause et ceux qui cherchent à cacher leur routine et leur inertie pourraient seuls regretter que la lumière se fit. Car ce n'est pas en pleine lumière qu'on peut aisément s'endormir.

Enfin, toutes personnes ayant à s'occuper en pratique de quelque matière, dont une administration se serait occupée elle-même, ne trouveraient-elles pas dans son musée des solutions positives ou du moins des indications, des éléments de solution? Chaque progrès décisif pourrait être enregistré, chaque service pour-

rait se faire honneur de ses actes en provoquant sans cesse des perfectionnements nouveaux.

Ce recours au mode le plus efficace et le moins bruyant de publicité ne permettrait-il pas d'ailleurs d'utiliser les recherches et les innovations d'un pays dans l'autre, en sorte que chaque musée aurait, avec les avantages d'une œuvre nationale, une part d'utilité internationale? Quoi de plus significatif à cet égard que l'internationalisation graduelle des questions pénitentiaires faite par des congrès et des expositions en certaines capitales de l'Europe; en sorte que sans aliéner en aucun cas leur liberté propre de décision et d'action, divers pays chargent des délégués officiels de suivre les débats de ces congrès et de participer même aux travaux d'une commission permanente qui siège dans l'intervalle de leurs sessions?

Je noterai en terminant que la section rétrospective de l'exposition pénitentiaire au palais des arts libéraux fournit des collections et des études dont l'utilité ne se borne pas à la science pénale et pénitentiaire. Il a été fait recherche en diverses parties de la France, dans les archives de l'État et des administrations, des départements et des villes, parmi les documents concernant par exemple les anciennes provinces, les juridictions et justices diverses, les parlements, etc., des pièces et faits les plus curieux se rattachant à la répression des crimes et délits, aux pénalités et aux géôles de tous genres, aux moyens d'instruction et de procédure criminelle, même à la torture et aux supplices. On s'est efforcé de présenter, sans exciter la curiosité de spectacles grossiers et horribles, un tableau d'ailleurs facile à développer des institutions, des usages et des mœurs envisagés à ce point de vue depuis nombre de siècles jusqu'à nos jours. Les textes originaux, les miniatures anciennes, les vieilles estampes ont été reproduits et photographiés, de même que les monuments, les instruments et objets les plus dignes d'attention. D'autres documents recueillis en nombre considérable ont été composés et classés par époques pour former des volumes avec planches.

Il est donc permis de signaler cette partie du musée comme n'ayant pas seulement un intérêt actuel et spécial, mais comme pouvant servir à tous ceux qui ont le souci d'étudier l'histoire et les sciences sociales sous leurs divers aspects avec tous leurs éléments.

NÉCESSITÉ D'AVISER D'URGENCE A LA CONSERVATION DES OBJETS COMPOSANT CE MUSÉE

Ces considérations engagent d'autant plus à vous prier de me fixer sur les bâtiments ou emplacements qui pourraient être mis à ma disposition, afin de recevoir à titre permanent les collections actuellement réunies dans l'exposition pénitentiaire au palais des arts libéraux.

Sans parler ici des conditions d'exécution, que j'examinerais bien volontiers avec vous dès que vous m'auriez mis en mesure de le faire, je dois solliciter une première et prompte réponse, puisque je dois assurer la conservation des objets et que l'Exposition va être close. J'ai cru me conformer à votre désir en ne pressant pas la solution avant qu'il vous fût possible de la provoquer; mais vous comprendrez qu'il me semble réellement impossible de différer davantage.

IDÉE DE CRÉATION POSSIBLE D'UN MUSÉE DES SERVICES PUBLICS

Comme je l'indiquais au début de cette lettre, il est une question plus vaste que je n'ai pas sans doute à lier rigoureusement à la première, mais dont l'ex-

posé ci-dessus montre, je crois, l'importance et l'opportunité; je veux parler de l'idée de la création possible d'un musée des services publics qui serait installé, je suppose, dans un des palais du Champ de Mars, par exemple au premier étage du palais des arts libéraux.

Je me borne à rappeler la communication qui a dû vous être personnellement faite par M. Louis Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, et peut-être pensez-vous comme moi que cette idée répondrait à des besoins, à des intérêts réels.

Les services publics consistent, en effet, dans la satisfaction des divers ordres de besoins et d'intérêts qui ont un caractère assez général pour que l'État doive en assurer directement la satisfaction, par sa direction, son contrôle, son intervention quelconque. Le public peut donc souhaiter de ne pas rester dans l'insouciance, dans l'ignorance même partielle de leur fonctionnement.

Il ne saurait être question ici d'examiner dans quelle mesure et de quelle façon les divers départements ministériels désireraient ou non contribuer à une œuvre de ce genre. Il suffit de constater que nombre de services auraient avantage évident à y concourir, et que l'idée une fois acceptée aurait bientôt pris le développement désirable. Il suffit de noter qu'il y aurait illogisme, dommage véritable et irréparable, si les collections, les efforts, les travaux faits par tant de services publics pour marquer leur histoire et leur état présent allaient être perdus, si cette sorte d'encyclopédie positive créée de toutes pièces, cent ans après l'encyclopédie écrite dont la France s'est si justement fait honneur et qui était comme un monument élevé au génie civilisateur de la France, allait être anéantie par dispersion.

On peut donc considérer cette idée d'un musée des services publics comme ayant une portée réelle et marquant la trace du centenaire de 1789 et de la gigantesque entreprise de l'Exposition de 1889. En même temps qu'on répondrait ainsi, j'en ai l'assurance, à vos intentions et à celles de nos collègues, on donnerait satisfaction sur ce point au vœu du public français et peut-être du public international qui tend à sauver de la destruction tout ce qui mérite de durer pour l'honneur de notre pays comme pour le profit de la civilisation.

Je tenais à formuler une question dont les développements seraient faciles à donner, si vous le désiriez, dont le Parlement pourrait, si je ne me trompe, se trouver saisi dès la rentrée prochaine, et dont vous jugerez sans doute utile comme moi d'entretenir sans retard nos collègues. Si, comme j'ai lieu de l'espérer, l'idée obtenait acquiescement, il y aurait à parer simplement d'abord à des dispositions provisoires pour assurer la conservation des collections utilisables. Vous me pardonneriez d'insister encore sur l'urgence des décisions à prendre, au moins sur ce point, et je charge M. Louis Herbette de se tenir à votre disposition pour toutes explications complémentaires que vous désireriez.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

Décret, classant comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel, les quartiers cellulaires de Nanterre, près Paris.

19 novembre.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;
Vu le décret du 26 janvier 1882;
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons,

Décète:

Article premier. — Sont reconnus et classés comme établissements affectés au régime de l'emprisonnement individuel, aux termes de la loi du 5 juin 1875, les quartiers cellulaires de Nanterre contigus au dépôt de mendicité et destinés à usage de maison d'arrêt et de correction.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 novembre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

Questions concernant le traité passé entre l'État et le département de la Seine en ce qui concerne l'établissement de Fouilleuse, à Rueil (Seine-et-Oise).

26 novembre.

Monsieur le Préfet, vous m'avez demandé récemment de vous faire part des explications que comportait le renouvellement du traité passé entre l'État et le département de la Seine pour le placement de jeunes filles à la maison d'éducation pénitentiaire de Fouilleuse. La période pour laquelle ce traité a été signé le 12 février 1889 est venue à expiration le 1^{er} septembre dernier.

Vous m'avez fait remarquer que le conseil général avait exprimé le désir que des conditions plus favorables aux intérêts financiers du département pussent prévaloir, et me reportant à sa délibération du 24 décembre 1888, je tiens à rappeler les termes de ma lettre du 12 février. Car, il importe d'éviter le retour de malentendus que je regrette.

En ce qui touche le taux de la redevance annuelle, mon administration, loin de se montrer exigeante, a sincèrement désiré se borner à la simple compensation des charges supportées par elle pour l'avantage du département. Sans doute elle s'était montrée, dès le début, disposée à ne réclamer s'il le fallait pour un exercice en cours que le versement des sommes inscrites au budget départemental pour la congrégation des Dames de Saint-Michel. Mais ce mode de procéder qui était destiné à éviter provisoirement tout remaniement

budgétaire ne pouvait préjudicier aux solutions qui seraient reconnues équitables lorsqu'il s'agirait de déterminer le montant de l'allocation d'après les sacrifices réels et les dépenses de l'État. C'est ce qui pouvait être fait par le texte même du traité proposé, et je ne puis qu'insister aujourd'hui sur le regret que j'ai éprouvé de n'avoir pu provoquer une explication immédiate et précise sur ce point comme sur les autres.

« Je ne voudrais pas, disais-je le 12 février dernier, reprendre en ce moment divers points sur lesquels des explications auraient, je pense, aisément dissipé tout malentendu et toute objection, si mon administration avait pu être à même de prévoir les observations présentées et en mesure d'y répondre aussitôt. Au cas où les questions posées pourraient être examinées à nouveau, je vous prierais de m'en informer, assuré que je suis que le plus court entretien ayant lieu comme une fois déjà entre quelques membres du conseil général et les représentants de mon administration, en votre présence ou avec le concours de M. le secrétaire général, ferait disparaître toute difficulté et montrerait les efforts faits au nom de l'État, les résultats réalisés, les avantages obtenus pour le profit du département de la Seine, pour le bien des jeunes filles, des familles intéressées et du public lui-même. »

Si l'on se reportait aux dépenses qu'occasionne pour le département l'entretien des pupilles de l'assistance publique en tel établissement qui leur est affecté, on serait frappé de l'énorme différence qui constitue le prix de journée payé à la maison de Fouilleuse, c'est-à-dire de l'avantage considérable que reçoit le département. Si l'on supputait aussi ce que coûterait la création d'un établissement à fournir par le département à l'État pour le placement de certaines catégories de jeunes filles dans les conditions normales, on apprécierait sûrement les économies qu'il réalise par le bon vouloir de l'État. »

Ai-je besoin de le dire? Depuis la délibération du 24 décembre 1888, le fonctionnement de cet établissement laïque et les services qu'il a rendus ont été si universellement approuvés et loués que la nécessité de l'œuvre ne semble plus à mettre en débat.

On ne saurait établir dans quelles circonstances est intervenu le traité qu'il s'agit aujourd'hui de renouveler.

A défaut des immeubles départementaux qui auraient dû être fournis à l'État pour les y faire détenir, les jeunes filles envoyées en correction paternelle étaient jusqu'en 1887 enfermées au couvent de la Madeleine.

Est-il besoin de noter les inconvénients que cet état de choses présentait? Le conseil général, qui s'en préoccupait, avait toujours été arrêté par la dépense qu'eût entraînée une construction nouvelle.

Plusieurs combinaisons avaient été examinées par lui, telles que l'aménagement d'un poste-caserne ou la création d'un quartier spécial à la Petite-Roquette. On a dû constater l'impossibilité de recourir à ces combinaisons et c'est alors que mon administration a offert de recevoir ces jeunes filles dans la maison de Fouilleuse, où un quartier spécial serait organisé pour elles, le reste de l'établissement étant affecté à celles que les tribunaux confient à l'administration pénitentiaire en vertu de l'article 66 du code pénal et qu'on devait, jusqu'à ces dernières années, envoyer dans des maisons congréganistes, situées pour la plupart à une grande distance de Paris.

Nul n'ignore les avantages incontestables d'une création de ce genre pour les mineures qui sont ainsi laissées à proximité de leurs familles dans des conditions d'éducation, de travail, d'enseignement, de santé, bien préférables à celles qu'elles auraient pu rencontrer ailleurs.

Quant au département, il s'est trouvé dispensé, je le répète, de fournir un immeuble spécialement aménagé pour ce service, et l'indemnité ou redevance annuelle de 9.800 francs peut être considérée comme fort au-dessous des charges dont il est ainsi affranchi.

On peut même dire que l'État, dans ses concessions au département, a été au delà de celles que votre prédécesseur avait fait entrevoir au conseil général pour la 1^{re} période provisoire, puisqu'il a consenti à ne faire courir la redevance que du 1^{er} septembre 1888 au lieu du 1^{er} octobre 1887, abandonnant ainsi les sommes correspondantes à une durée de 11 mois.

Une diminution de redevance pour l'avenir ne paraîtrait donc pas justifiée et de nouveaux éclaircissements pourraient être échangés à cet égard.

Une seule question reste à examiner, et je vous serai obligé de la signaler à l'attention de l'assemblée départementale. Il s'agit de la situation des familles qui ont usé de la faculté légale de requérir la détention de leurs enfants par voie de correction paternelle, et qui se trouvent dans l'impossibilité de verser la provision mise à leur charge par le code pénal.

Ainsi que je vous l'ai fait remarquer dans ma lettre du 12 février, « c'était dans l'intérêt des services de votre préfecture, des mineurs mises en cause et des familles privées de ressources, que mon administration avait accédé à l'idée de recevoir à Fouilleuse les jeunes filles envoyées en correction [paternelle, alors même que leurs parents ou tuteurs ne fourniraient pas préalablement les garanties nécessaires au paiement des frais d'entretien. La loi, qui est formelle à cet égard (art. 378 du code civil), veut que les parents ou tuteurs ne grevent pas l'État des dépenses d'entretien des mineurs placés par eux en correction paternelle. Mais, d'autre part, certaines familles peuvent n'être pas en mesure de solder ou même d'avancer les frais d'entretien même réduits à 1 franc par jour. Dans ce cas, il faut prévoir que si les jeunes filles ne sont pas reçues immédiatement à Fouilleuse, elles tomberont de façon ou d'autre à la charge du département, outre que la période fâcheuse d'abandon et de désordre qu'elle traverseront sera préjudiciable à tous égards. Peut-être même les parents ou tuteurs demanderont-ils à l'assistance publique les moyens d'assurer préalablement les frais d'entretien.

« Il semblait donc tout avantageux que mon administration consentit à recevoir les jeunes filles sans exiger de garanties spéciales et se bornât à réclamer au département les frais que les familles auraient été hors d'état de rembourser. En réalité, c'était une nouvelle concession faite, mais ce mode d'opérer n'étant pas jugé actuellement désirable par le conseil général, est omis, et l'on en revient aux conditions de droit commun, d'après lesquelles mon administration devra demander aux parents et tuteurs garanties de paiement avant de faire recevoir les jeunes filles en correction paternelle.

« La question pourra sans doute être reprise et je suis tout disposé à un nouvel examen par l'entretien spécial que j'indiquais plus haut. Mais je devais noter les conséquences légales de l'abandon de la clause portée au traité, et je vous prie de bien les faire comprendre et de me saisir, le cas échéant, de tout incident qui se produirait sur ce sujet. »

L'expérience même de l'année écoulée ne peut que confirmer ces observations et ces prévisions.

Les familles peu aisées sont obligées de demander aide à la charité privée ou à l'assistance publique pour placer les jeunes filles dont la conduite exige stricte surveillance. Il est même probable que les ressources départementales supportent des charges par ce fait sous quelque forme que ce soit.

Si les parents ou tuteurs se trouvent dans l'impossibilité de fournir la provision exigée, et ne peuvent ou ne veulent recourir à l'assistance publique, les avantages que l'État et le département avaient en vue sont en réalité perdus. Les mineurs risquent d'être laissées à l'abandon, livrées au vice, amenées à la perversité, à moins qu'elles ne soient enfermées dans des établissements privés dépourvus du contrôle et des garanties nécessaires.

Je ne doute pas que ces considérations soient appréciées du conseil général, et je pense qu'elles pourront faire rétablir la clause écartée l'année dernière.

Je ne puis que reproduire, en terminant, la conclusion de ma lettre précitée en ce qui concerne la durée du traité. « Il est hors de doute que les efforts et les sacrifices faits par l'État comportaient plutôt la fixation d'une longue période et je dois me demander si cette fixation même n'était pas tout en faveur du département pour les causes diverses que je viens de rappeler et vu les avantages qui dépendent de l'accord intervenu. Mais je ne m'oppose pas à cette limitation à la durée d'un an. »

Je vous prierais, Monsieur le Préfet, en cas de tous incidents ou questions qui réclameraient des indications ou instructions nouvelles de vouloir bien me donner avis d'urgence.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Circulaire. — Vestiaire des colonies publiques. Confection des vêtements à l'usage des pupilles.

29 novembre.

Monsieur le Directeur, la maison centrale de Fontevrault serait en mesure de fabriquer les tissus destinés à l'habillement des pupilles à leur sortie de la colonie et même de faire confectionner les vêtements. Elle pourrait également se charger de faire la sangle pour bretelles et fonds de lit, ainsi que les licols en usage dans l'exploitation agricole.

Je vous prie de me faire connaître si vous verriez inconvénient à ces cessions et de me faire parvenir, en outre, à titre de renseignement, des indications sur la manière dont il est pourvu dans votre établissement à l'achat des objets désignés ci-dessus, ainsi que sur le prix de chacun d'eux. Vous y joindrez des renseignements sur les quantités qui sont chaque année nécessaires pour chacun de ces objets.

Recevez, etc.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

**Décret portant classement de la maison d'arrêt et de correction
des Sables-d'Olonne (Vendée)
comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.**

1^{er} décembre.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 5 juin 1872 sur le régime des prisons départementales ;
Vu le décret du 26 janvier 1882 ;
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons,

Décète :

Article premier. — La maison d'arrêt et de correction des Sables-d'Olonne, département de la Vendée, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

**Note destinée aux directeurs d'établissements pénitentiaires
au sujet
des livrets de la caisse nationale d'épargne.**

25 décembre.

D'après le règlement du 10 avril 1869, les pupilles sortis des colonies par libération provisoire ou définitive, ne peuvent obtenir avant leur majorité légale le remboursement des sommes composant leur pécule, dont le montant est déposé à la caisse nationale d'épargne. Toutefois, l'administration se réserve d'autoriser par anticipation le remboursement total ou partiel lorsqu'il y a intérêt pour le titulaire.

Après entente avec la caisse nationale d'épargne, il a été convenu que, pour faciliter l'application des dispositions précédemment rappelées, le livret remis au pupille ne porterait aucune mention spéciale. La demande de livret seule, qui est adressée au siège de la caisse nationale de Paris, porte que le remboursement ne peut avoir lieu que dans des conditions particulières. De cette façon, aucun paiement n'est fait avant que le ministre de l'intérieur ait donné son assentiment.

Un certain nombre de demandes faites par d'anciens pupilles en 1889 ont été ainsi ou accueillies ou rejetées selon les cas.

**Notes et renseignements relatifs à l'adjudication des services économiques
des prisons de la Seine, fixée au 14 janvier 1890.**

26 décembre.

Une nouvelle adjudication des services économiques des prisons de la Seine (1) fixée au 14 janvier 1890, a nécessité la production à titre de simple indication, de divers renseignements et chiffres annexés au cahier des charges arrêté le 17 décembre 1889.

Ces documents (2) comprennent notamment :

1^o Le tableau de *Renseignements et chiffres* concernant le fonctionnement de ces services économiques dans les établissements de la Seine, et destinés à être consultés par les personnes qui se proposeraient de soumissionner l'entreprise de ces services (population, état sanitaire, chauffage, éclairage, travaux industriels).

2^o Le tableau des *charges et résultats* de la gestion des services économiques en 1886 (comptes des dépenses et recettes ayant résulté pour l'administration d'après le mode de gestion suivi en 1886, du fonctionnement des services économiques mis en adjudication pour 1888) et la note complémentaire sur les dépenses qui auraient résulté de l'adjonction aux charges de 1886 de la fourniture du vestiaire et du pain ;

3^o L'état des *Traités et marchés* précédemment passés par l'administration.

Note de service concernant le personnel.

28 décembre.

Des circonstances exceptionnelles avaient permis, en janvier 1889, d'user de crédits restitués par le vote des chambres pour accorder certains avancements, indépendamment des propositions à fournir et des promotions à préparer chaque année pour l'époque de la Fête nationale.

Les mêmes avantages n'ayant pu être obtenus pour le budget de 1890, il serait impossible d'opérer à nouveau de même façon sans compromettre la répartition générale qui ne peut équitablement s'opérer qu'en juillet.

En signalant ce fait au personnel, on tient à l'assurer de la sollicitude et des sympathies chaleureuses dont il est l'objet à si juste titre, ainsi que des efforts qui ne s'arrêteront pas pour l'amélioration des situations diverses.

(1) Voir le cahier des charges des services économiques des prisons de la Seine, *Code pénitentiaire*, tome XII, pages 87 et suiv.

(2) Voir pour les détails, *Code pénitentiaire*, tome XIII, p. 230 à 237.

On a droit d'ajouter à ces sentiments l'expression de la satisfaction que comporte la large place prise par les services pénitentiaires à l'Exposition universelle, dans cette grande année 1889, anniversaire séculaire de nos gloires nationales. On peut se féliciter de l'estime hautement témoignée de toutes parts pour l'œuvre de l'administration, et tous doivent participer à l'honneur comme ils concourent à la peine, chacun dans la mesure de ses attributions et de son mérite.

C'est donc à tous qu'on est heureux d'adresser des vœux bien sincères pour eux et leurs familles, pour le progrès et le développement de l'œuvre à laquelle ils se dévouent.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

	Pages
INTRODUCTION.....	V
I	
Transfèrements.	
Transfèrements par les voitures cellulaires.....	VII
Répartition des étrangers expulsés.....	VIII
II	
Maisons centrales de force et de correction et pénitenciers agricoles.	
FRANCE	
<i>Hommes.</i>	
Tableau I. — Mouvement d'entrée et de sortie. Population au 31 décembre 1889. — Journées de détention.....	X
Tableaux II à X. — Composition de la population au 31 décembre 1889, d'après les juridictions et pénalités, crimes et délits, origine, âge, durée de la captivité, état civil, religion, profession, antécédents judiciaires des condamnés.....	XI
Tableau XI. — Situation des détenus suivant les parts qui leur sont attribuées sur le produit de leur travail.....	XVII
Tableau XII. — Degré d'instruction des condamnés lors de leur entrée en prison.....	XVIII
Tableau XIII. — Mouvement de l'école. — Résultats de l'enseignement pendant l'année. — Bibliothèques.....	id.
Tableau XIV. — Grâces. — Commutations. — Libération conditionnelle. — Récompenses.....	XX
Tableau XV. — Etat disciplinaire.....	id.
Tableaux XVI à XXIII. — Etat sanitaire.....	XXII
Tableaux XXIV à XXVII. — Travail.....	XXV
Tableaux XXVIII et XXIX. — Pécule. — Dépenses des condamnés sur leur pécule.....	XXVII
Tableaux XXX et XXXI. — Situation des libérés au moment de leur sortie.....	XXVIII